Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2020 – NUMÉRO 63 DU 03 MARS 2020

TABLE DES MATIÈRES

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Arrêté préfectoral du 25 février 2020 accordant à la Société SOGETRA l'instauration de servitudes d'utilité publique sur la commune de COUDEKERQUE-BRANCHE
+ Annexe

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

Arrêté du 27 février 2020 modifiant les lieux de vote de certaines communes du département du Nord pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020
+ Annexe
Corrige et remplace le précédent publié au RAA N°59 du 28/02/2020
Erreur dans l'annexe jointe

Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial
Séance du mardi 10 mars 2020

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L EMPLOI

Décision du 02 mars 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Louis MIQUEL, Directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, par intérim, aux agents placés sous son autorité

Décision du 25 février 2020 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérims-unité départementale du Nord-LILE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté du 24 février 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer Nord

Arrêté du 24 février 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer Nord

Exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et exercice d'attribution de passation des marchés
+ Annexe

Arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant prescriptions particulières au titre de la loi sur l'eau pour l'aménagement de « la Passerelle » maison des entreprises sur la commune d'ENNEVELIN
+3 Annexes

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE

Décision N°20-02-0221 du 21 février 2020 relative à l'ouverture d'un concours externe sur titres de technicien hospitalier-spécialité restauration

Décision N°20-02-0222 du 21 février 2020 relative à l'ouverture d'un concours externe sur titres de technicien supérieur hospitalier-spécialité restauration

CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES

Décision du 20 février 2020 portant ouverture d'un concours externe sur titres pour le recrutement d'un technicien supérieur hospitalier-Spécialité du domaine techniques biomédicales

Décision N°8221 du 18 février 2020 portant détermination du prix de journée hébergement de l'EHPAD RHONELLE-EHPAD VAL D ESCAUT applicable aux résidents non pris en charge au titre de l'aide sociale

Décision N°8222 du 18 février 2020 portant détermination du prix de journée ACCUEIL DE JOUR de l'EHPAD LA RHONELLE

Décision N°8224 du 18 février 2020 portant détermination du prix de journée hébergement de l'EHPAD DOUX SEJOUR applicable aux résidents non pris en charge au titre de l'aide sociale

Décision N°8225 du 18 février 2020 portant détermination du prix de journée hébergement de l'USDL-UHR de la Résidence du VAL D'ESCAUT applicable aux résidents non pris en charge au titre de l'aide sociale

Décision N° 8226 du 18 février 2020 portant détermination du prix de journée hébergement de la FONDATION DUVANT applicable aux résidents non pris en charge au titre de l'aide sociale

CENTRE PENITENTIAIRE DE LOOS SEQUEDIN

Décision N°178-2020 du 02 mars 2020 portant délégation de signature en matière disciplinaire

Décision N°179-2020 du 02 mars 2020 portant délégation de signature en matière d'isolement

Décision N°180-2020 du 02 mars 2020 portant délégation de signature

Décision N°184-2020 du 02 mars 2020 portant délégation de signature (tableau en annexe)

Décision N°185-2020 du 02 mars 2020 portant délégation de signature (Délégation de la présidence de la Commission Pluridisciplinaire Unique)
Annule et remplace la décision N°1090 du 02/12/2019

Décision N°186-2020 du 02 mars 2020 portant délégation de signature-Placement en cellule de protection d'urgence et fin de placement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE -IG

Arrêté préfectoral accordant à la Société SOGETRA l'instauration de servitudes d'utilité publique sur la commune de COUDEKERQUE-BRANCHE

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

Vu les articles L 515-8 à L 515-11, L515-37 et R 515-91 à R 515-96 du Code de l'Environnement ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43 et L.153-60 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu les demandes présentées le 15 juin 2018 complétée le 27 mars 2019 par la Société SOGETRA dont le siège social est situé à DUNKERQUE (59377), 10 quai de la citadelle en vue d'obtenir l'autorisation environnementale unique relative à l'extension de ses entrepôts de stockage de matières combustibles et d'aérosols et l'instauration de servitudes d'utilité publique sur le territoire de la commune de COUDEKERQUE-BRANCHE (59210), rue Joseph Flipo ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport et les conclusions de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France du 14 mai 2019 et de leur courrier du 22 mai 2019 ;

Vu le courrier de la commune du COUDEKERQUE-BRANCHE en date du 2 août 2019 donnant son accord pour diligenter l'enquête publique concernant la société SOGETRA ;

Vu l'avis émis par la Mission Régionale d'Autorité environnementale en date du 6 juin 2019 ;

Vu les parutions de l'avis d'enquête publique les 7 août 2019 et 7 septembre 2019 ;

Vu la décision en date du 19 juin 2019 du président du tribunal administratif de Lille portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 6 semaines du 2 septembre 2019 au 14 octobre 2019 inclus sur le territoire des communes de COUDEKERQUE-BRANCHE, COUDEKERQUE-VILLAGE, DUNKERQUE, BIERNE, ARMBOUTS-CAPPEL et CAPPELLE LA GRANDE ainsi qu'une réunion publique le 4 septembre 2019 à COUDEKERQUE-BRANCHE ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 4 novembre 2019 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu l'avis du Sous-Préfet de DUNKERQUE du 12 novembre 2020 ;

Vu le rapport et les conclusions de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France du 19 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 21 janvier 2020 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral établi après la séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord porté à la connaissance du demandeur en date du 23 janvier 2020 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur ce projet ;

Vu l'arrêté d'autorisation environnementale unique en date du 25 février 2020 ;

Considérant que le projet génère des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites de propriété de l'établissement justifiant l'instauration de Servitudes d'utilité publique assurant la maîtrise de l'occupation du sol ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Afin de parer aux risques générés par les activités de la Société SOGETRA, dont le siège social est situé 10 quai de la citadelle 59377 DUNKERQUE Cedex 1, il est institué, à la demande de la Société SOGETRA des servitudes d'utilité publique sur les parcelles situées sur et à la périphérie du site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de COUDEKERQUE BRANCHE.

Ces servitudes concernent l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis au permis de construire dans les zones définies par le présent arrêté afin de préserver la santé ou la sécurité des populations voisines.

Ces servitudes s'imposent aux propriétaires des terrains concernés définis par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - ETAT PARCELLAIRE

Les terrains concernés par le présent arrêté de servitudes sont les suivants :

- Zone grisée : (emprise SOGETRA SA) : commune de COUDEKERQUE BRANCHE ensemble des parcelles AP 98, AP105.
- Zone des effets irréversibles (Thermique) : commune de COUDEKERQUE BRANCHE : partie de la parcelle AP106.

Les parcelles avec les zones d'effets sont repérées sur les plans cadastraux joints en annexes (2 plans) :
- plan 1 : plan de repérage cadastral
- plan 2 : cartographie des aléas thermiques

ARTICLE 3 - NATURE DE LA SERVITUDE

Zone grisée
Toutes constructions notamment à usage d'habitation ou hébergeant une activité sont interdites à l'exception des constructions en lien direct avec l'activité à l'origine du risque.

Zone des effets létaux (thermique) et irréversibles (thermique)
Toutes constructions sont interdites à l'exception :
- de celles sans présence permanente de personnes,
- d'installations directement en lien avec l'activité à l'origine du risque,
- d'installations classées soumises à autorisation, compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence).

ARTICLE 4 - DOCUMENTS D'URBANISME

Les présentes servitudes seront annexées au Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Dunkerque dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 5 - LEVÉE DES SERVITUDES

Les servitudes précédemment définies ne peuvent être levées que par suite de la suppression de la totalité des causes ayant rendu nécessaire l'établissement de la présente servitude ou de conclusions d'études particulières, après avis de Monsieur le Préfet du département du Nord.

ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : DECISION ET NOTIFICATION

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires de COUDEKERQUE-BRANCHE, ARMBOUTS-CAPPEL, BIERNE, CAPPELLE-LA-GRANDE, DUNKERQUE, TÉTEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Service des domaines ;
- Président de la Communauté urbaine de Dunkerque
- Chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,
- Commissaire-enquêteur.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de COUDEKERQUE-BRANCHE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de COUDEKERQUE-BRANCHE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpe) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 25 FEV. 2020

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas VENTRE

PRÉFECTURE du NORD

Arrêté préfectoral du 25 février 2020 accordant à la société SOGETRA l'instauration de SUP sur la commune de COUDEKERQUE-BRANCHE

Annexe 1 : plan de repérage cadastral

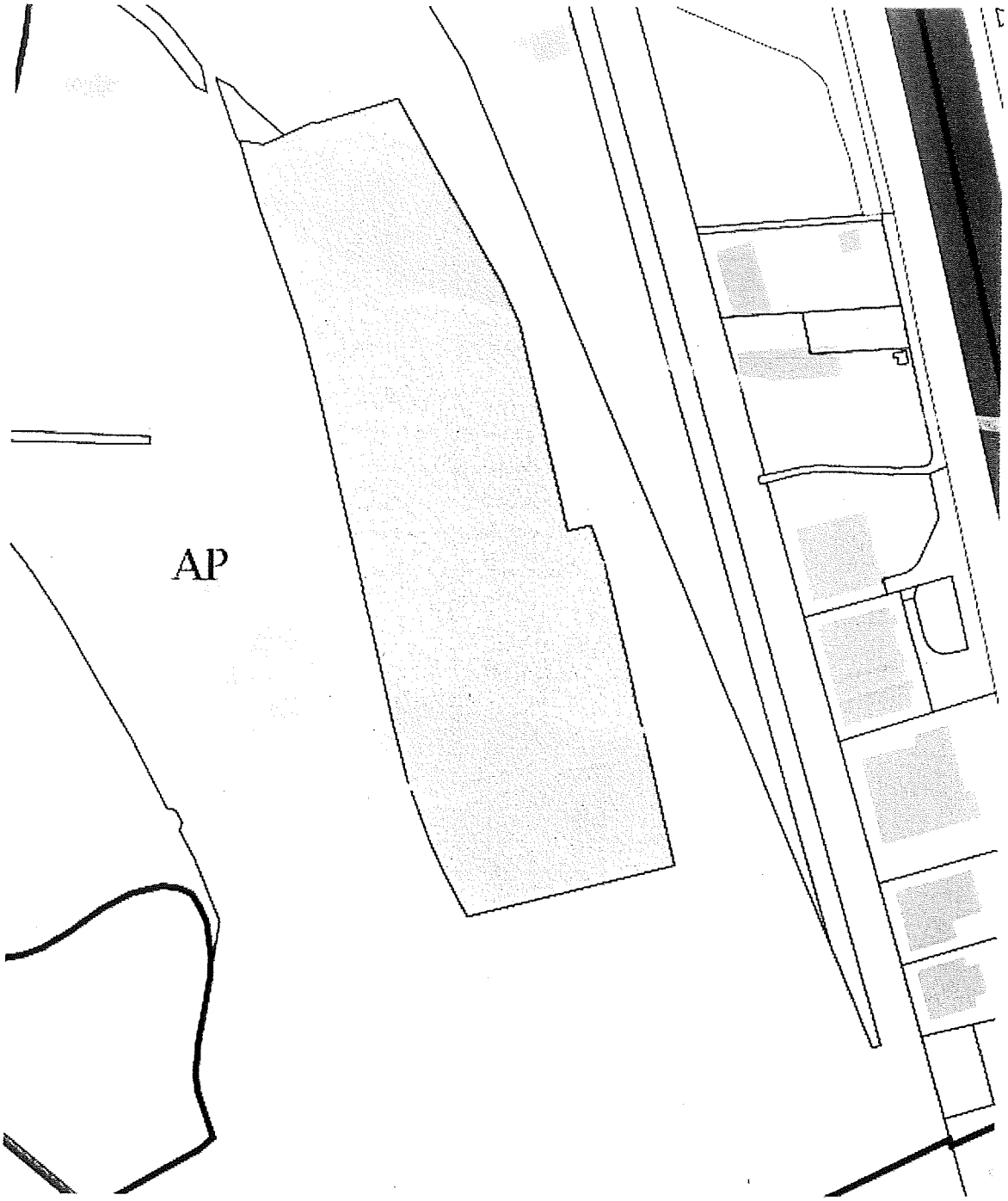

Annexe 2 : cartographie des aléas thermiques

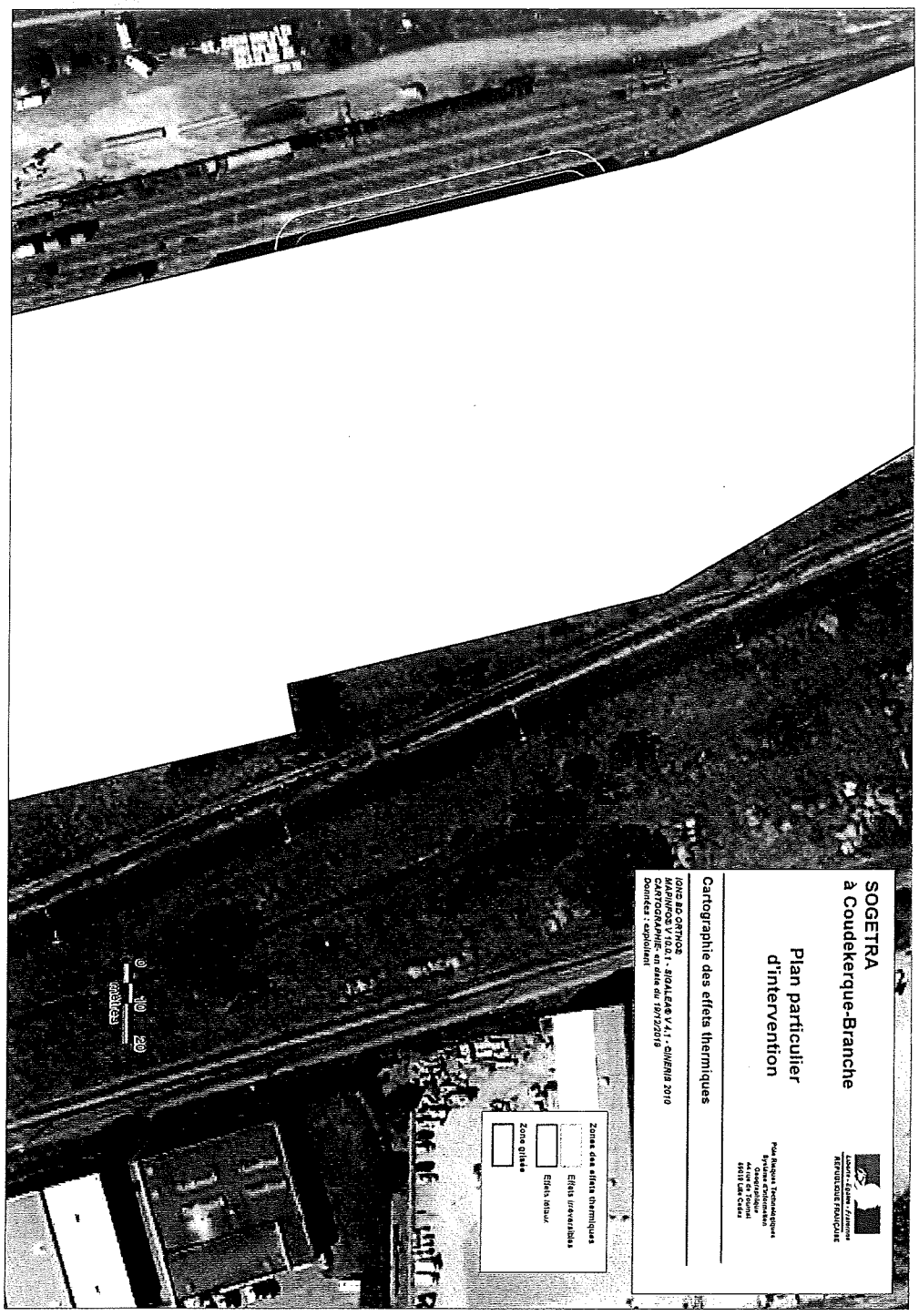

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyenneté

Bureau de la citoyenneté
Section des élections

Arrêté modifiant les lieux de vote de certaines communes du département du Nord pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment son article R.40 ;
Vu la loi organique n°2016-1046 du 1er aout 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales ;
Vu la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;
Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1er août 2016 et de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 ;
Vu la circulaire ministérielle du 21 novembre 2018 portant instruction relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;
Vu la circulaire ministérielle du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2019 fixant la circonscription de chacun des bureaux de vote et les lieux de réunion des électeurs pour le département du Nord à compter du 1er janvier 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 août 2019 modifié susvisé, et à l'occasion des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020, le lieu de réunion des électeurs de certaines communes du département du Nord est modifié provisoirement, conformément au tableau ci-annexé.

Article 2 - La Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord, les sous-préfets et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 27 FEV. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par suppléance,

Nicolas VENTRE

Arrondissement	Commune	Circonscription	Canton	Bureau	Circonscription du bureau	Lieu de vote
Avesnes-sur-Helpe	Dourlers	3	Avesnes-sur-Helpe	0001	sans changement	Salle des fêtes
Avesnes-sur-Helpe	Elesmes	3	Maubeuge	0001	sans changement	Foyer rural
Avesnes-sur-Helpe	Etroeungt	12	Avesnes-sur-Helpe	0001	sans changement	Salle des fêtes rue Emile Wautier
Avesnes-sur-Helpe	Fontaine-au-Bois	12	Avesnes-sur-Helpe	0001	sans changement	Salle des fêtes
Avesnes-sur-Helpe	Hargnies	12	Aulnoye-Aymeries	0001	sans changement	Salle des fêtes Simone Signoret, 16 rue du Bois
Avesnes-sur-Helpe	Neuville-en-Avesnois	12	Avesnes-sur-Helpe	0001	sans changement	Salle des fêtes Maison du Temps Libre
Avesnes-sur-Helpe	Prisches	12	Avesnes-sur-Helpe	0001	sans changement	Salle des fêtes, rue de la Mairie
Avesnes-sur-Helpe	Taisnières-en-Thiérache	3	Avesnes-sur-Helpe	0001	sans changement	Salle des fêtes
Avesnes-sur-Helpe	Taisnières-sur-hon	3	Aulnoye-Aymeries	0001	sans changement	Maison des associations, route de Mons
Avesnes-sur-Helpe	Villereau	12	Aulnoye-Aymeries	0001	sans changement	Espace Cades, 118 rue Berlandois
Avesnes-sur-Helpe	Villers-Pol	12	Avesnes-sur-Helpe	0001	sans changement	Salle des fêtes, rue des Ecoles
Cambrai	Avesnes-les Aubert	12	Caudry	0001	sans changement	Restaurant scolaire
Cambrai	Avesnes-les Aubert	12	Caudry	0002	sans changement	Restaurant scolaire
Cambrai	Avesnes-les Aubert	12	Caudry	0003	sans changement	Restaurant scolaire
Cambrai	Carnières	12	Caudry	0001	sans changement	Salle du Square, place du Général de Gaulle
Cambrai	Clary	18	Cateau-Cambrésis (le)	0001	sans changement	Salle polyvalente, place des Ecossais
Cambrai	Estourmel	12	Caudry	0001	sans changement	Salle des fêtes Jean Lefer, rue de la Herse
Douai	Coutiches	6	Orchies	0001	sans changement	Salle des fêtes
Douai	Coutiches	6	Orchies	0002	sans changement	Salle des fêtes
Douai	Erchin	17	Aniche	0001	sans changement	Salle intergénérationnelle, 36 rue de la Mairie
Douai	Warlaing	16	Sin-le-Noble	0001	sans changement	Cantine de l'école maternelle, 780 rue Grande
Dunkerque	Eecke	15	Bailleul	0001	sans changement	Salle des fêtes municipale, 27 petite route de Steenvoorde
Dunkerque	Estaires	15	Hazebrouck	0001	sans changement	Salle Georges Ficheux
Dunkerque	Estaires	15	Hazebrouck	0002	sans changement	Salle Georges Ficheux
Dunkerque	Estaires	15	Hazebrouck	0003	sans changement	Salle Georges Ficheux
Dunkerque	Estaires	15	Hazebrouck	0004	sans changement	Salle Georges Ficheux
Dunkerque	Estaires	15	Hazebrouck	0005	sans changement	Salle Georges Ficheux
Dunkerque	Loon-Plage	14	Grande-Synthe	0003	sans changement	Salle des fêtes
Dunkerque	Volckerinckhove	14	Wormhout	0001	sans changement	Salle communale, 10 contour de l'Église
Dunkerque	West-Cappel	14	Wormhout	0001	sans changement	Salle Arnouts, 27 contour de l'Église

Dunkerque	Zegerscappel	14	Wormhout	0001	sans changement	Salle polyvalente, chemin de Cassel
Lille	Beaucamps-Ligny	11	Lille 6	0001	sans changement	Salle des fêtes
Lille	Croix	7	Croix	0002	sans changement	Salle Romain Rolland, rue Antoine de Saint Exupéry
Lille	Faches-Thumesnil	1	Faches-Thumesnil	0003	sans changement	Ecole Florian (salle de jeux), rue Carnot
Lille	Faches-Thumesnil	1	Faches-Thumesnil	0004	sans changement	Ecole Lamartine (préau couvert), rue de la Résistance
Lille	Lille (commune associée d'Hellemmes)	2	Lille 3	0256	sans changement	Espace des Acacias (salle du conseil privé), place Joseph Hentgès
Lille	Neuville (La)	6	Templeuve	0001	sans changement	Salle des 4 saisons (ancienne mairie)
Lille	Pont-à-Marcq	6	Templeuve	0001	sans changement	Hall du groupe scolaire Philippe Rolland Laurent, avenue François Mitterrand
Lille	Radinghem-en-Weppes	11	Annoeullin	0001	sans changement	Salle polyvalente Octave Bajeux, rue de la Fêterie
Lille	Templemars	5	Faches-Thumesnil	0001	institution du bureau centralisateur	Salle Henri Desbonnet, 2 rue Jules Guesde
Lille	Templemars	5	Faches-Thumesnil	0003	suppression du bureau centralisateur	Local de l'ancienne gare, rue Louis Sury
Lille	Vendeville	5	Faches-Thumesnil	0001	sans changement	Salle des fêtes de la Chiconnière
Valenciennes	Aubry-du-Hainaut	21	Aulnoy-les-Valenciennes	0001	sans changement	Salle Armel Joly, 49 rue Henri Maurice
Valenciennes	Fresnes-sur-Escaut	20	Anzin	0004	sans changement	Restaurant scolaire du collège Félicien Joly, rue Jules Guesde
Valenciennes	Fresnes-sur-Escaut	20	Anzin	0005	sans changement	Restaurant scolaire du collège Félicien Joly, rue Jules Guesde
Valenciennes	Marquette-en-Ostrevant	19	Denain	0001	sans changement	Mairie, 34 rue Pasteur
Valenciennes	Hélesmes	19	Saint-Amand-les-Eaux	0001	sans changement	Salle Bésieux
Valenciennes	Monchaux-sur Ecaillon	19	Aulnoy-les-Valenciennes	0001	sans changement	Salle des fêtes, 5 rue de Valenciennes
Valenciennes	Noyelles-sur-Selle	19	Denain	0001	sans changement	Salle des associations de l'ancienne mairie, 75 Grand Rue
Valenciennes	Verchain-Maugré	19	Aulnoy-les-Valenciennes	0001	sans changement	Salle des fêtes
Valenciennes	Vicq	20	Marly	0001	sans changement	Salle municipale, place Carpentier

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral modifiant les lieux de vote de certaines communes du département du Nord pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général par suppléance

Nicolas VENTRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE CITOYENNETE

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DE LA CIRCULATION ROUTIERE

Affaire suivie par Mme Sandrine BROCART
Réf. : SB - CDAC
Téléphone : 03.20.30.52.37.
Télécopie : 03.20.30.53.72.

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

O R D R E DU J O U R DU MARDI 10 MARS 2020

► **10h00 : DOSSIER PC-AEC N° 443 -** demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SNC LIDL portant création par démolition/reconstruction d'un magasin LIDL d'une surface de 700 m² pour atteindre une surface de vente totale de 1426 m², à LE QUESNOY, Route de Valenciennes.

► **10h30 : DOSSIER PC-AEC N° 442 -** demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SCI FONCIERES CHABRIERES portant extension de 998 m² d'un magasin INTERMARCHE d'une surface de vente de 3 982 m² pour atteindre une surface de vente totale de 4 980 m², à LE QUESNOY, Centre commercial « Les Portes de l'Avesnois » - ZAE Ouest.

► **11h15 : DOSSIER PC-AEC N° 444 -** demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SCI DU TOUQUET portant extension de 345,10 m² d'un magasin INTERMARCHÉ d'une surface de vente de 2 215 m² pour atteindre une surface de vente totale de 2 560,10 m², à MARQUETTE-LEZ-LILLE, ZAC du Haut Touquet – Rue des Moissons.

► **12h00 : DOSSIER PC-AEC N° 445 -** demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SNC LIDL portant création par démolition/reconstruction d'un magasin LIDL d'une surface de 971 m² pour atteindre une surface de vente totale de 1 273 m², à ONNAING, 347 rue Jean Jaurès.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE

DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE 2020-PD-NL-NV-03

Décision portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Louis MIQUEL, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, par intérim, aux agents placés sous son autorité

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE, PAR INTERIM,

Vu le code de commerce ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la consommation ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et sociale, notamment son article 4 modifié ;

Vu la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire ;

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 portant modernisation de l'économie ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2002-790 du 3 mai 2002 relatif aux comités de bassin d'emploi et au comité de liaison des comités de bassin d'emploi et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2003-107 modifié du 5 février 2003 relatif au Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-1470 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de l'art. L750-1-1 du code de commerce ;

Vu le décret n°2008-1475 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de certaines dispositions de l'art. L 750-1-1 du code de commerce ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, en sa qualité de préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 nommant Mme Violaine DEMARET, administratrice civile hors classe, détachée en qualité de sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2003 modifié relatif au FISAC ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2008 pris pour l'application du décret n°2008-1475 du 30 décembre 2008 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 2009 modifiant l'arrêté du 21 juillet 1992 fixant les modèles de registres prévus par le décret n°88-1040 du 14 novembre 1998 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Jacques TESTA sur l'emploi de Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Nord-Valenciennes ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Olivier BAVIÈRE sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Nord Lille ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel LEVIER, sur l'emploi de responsable de l'unité départementale de l'Aisne à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 1e août 2017 portant nomination sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2019 portant nomination sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de la Somme ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France à Monsieur Jean-Louis MIQUEL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Louis MIQUEL directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi des Hauts-de-France par intérim ;

Vu la circulaire du 22 juin 2009 relative au FISAC ;

Vu la circulaire du 30 décembre 2010 du secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation, relative à la procédure administrative applicable au FISAC ;

DÉCIDE

Article 1e : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jacques TESTA, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale Nord-Valenciennes, et à Monsieur Olivier BAVIÈRE, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale Nord-Lille, pour les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet du Nord :

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
	A – SALAIRES	
A-1	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile	Art. L.7422-2 et L.7422-3 R.7422-1 ; R.7422-2
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	Art. L.7422-6, L.7422-7 et L.7422-11
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés	Art. L.3141-23
A-4	Décisions en matière de remboursement de frais de déplacements (réels ou forfaitaires) ; exposés par les conseillers du salarié	Art. D.1232-7,D.1238-8, D.1232-9
A-5	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art. L.1232-11
	B – HEBERGEMENT DU PERSONNEL	
B-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973
	C – NEGOCIATION COLLECTIVE	
C-1	Appréciation de la qualification des emplois menacés dans le cadre de la négociation triennale	Art. L2242-15 à L.2242-20 Art. D.2241-3 et D.2241-4
	D – CONFLITS COLLECTIFS	
D-1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L.2523-2

	E – AGENCE DE MANNEQUINS	
E-1	Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins	Art. L.7123-14 Art.R7123-15, R7123-17, R.7123-17-1
	F – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS	
F-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	Art. L.7124-1 à L. 7124-3 Art R.7124-1à R.7124-5
F-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	Art. L.7124-5
F-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9
F-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12 Art. L.2336.4 du Code de la santé publique
	G – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE	
G-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R. 6225-8
G-2	Enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial	Art. L6227-11
	H– MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE	
H-1	Délivrance des autorisations de travail aux ressortissants étrangers	Art. L.5221-5 à L. 5221-11 et R.5221-3 à R.5221-50
H-2	Visa des conventions de stage conclues entre un stagiaire étranger, un établissement de formation ou un employeur établi à l'étranger et une entreprise d'accueil ou un organisme de formation en France	Art. R.313-10-2 à R.313-10-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
H-3	Délivrance des récépissés de déclaration de l'hébergement collectif assuré, en dehors du cadre familial, par ou pour le compte d'employeurs de travailleurs étrangers	Loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif
	I – PLACEMENT PRIVE	
I-1	Enregistrement de la déclaration préalable d'activité de placement	Art. R.5323-1 et R.5323-6
	J – EMPLOI	
J-1	Aide à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences	Art. L.5121-3 et Art. D5121-11

J-2	Aide aux salariés placés en activité partielle	Art.5122-1;L5122-2;L.5122-4
J-3	Aides aux actions de reclassement de reconversion professionnelle	Art. L. 5123-1 à L. 5123-9
J-4	Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise	Art. L.5141-2 à L.5141-6 Art. R.5141-1 à R.5141-3
J-5	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n°47.1775 du 10/09/1947 Loi n°78.763 du 19/07/1978 Loi n°92.643 du 13/07/1992 Décret n°87.276 du 16/04/1987 Décret n°93.455 du 23/03/1993 Décret n°93.1231 du 10/11/1993
J-6	Diagnostics locaux d'accompagnement	Circulaires DGEFP n°2002-53 du 10/12/2002 et n°2003-04 du 04/03/2003
J-7	Dispositif garantie jeunes	L.5134-110 et suivants R5134-161 et suivant Art. L5131-6 à L5131-7 Art. R5131-16 et suivants
J-8	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne et courriers relatifs aux services à la personne	Art. L.7232-1, L.7232-1-1, L.7232-1-2, L.7232-5 R.7232-1
J-9	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ	Art. D.6325-24 circulaire n°97/08 du 25/004/1997 et instruction n°DGEFP/SDPAE/MIE/2016/214 du 29 juin 2016
J-10	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique et toutes décisions relatives au fonds départemental d'insertion	Art. L.5132-2 et L.5132-4 Art. R.5132-44 et L.5132-45 R.5132-46
J-11	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments "entreprise solidaire d'utilité sociale" et courriers relatifs aux entreprises solidaires d'utilité sociale	Art. L.3332-17-1 et R.3332-21-3
J-13	Agrément des comités de bassin d'emploi	Loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire Décret n°2002-790 du 3 mai 2002 relatif aux comités de bassin d'emploi

		et au comité de liaison des comités de bassin d'emploi
J-14	Demande d'informations concernant les dispositifs d'aide à l'emploi	Décret n° 2009-1696 du 29/12/2009 relatif aux demandes d'informations concernant certains dispositifs d'aide à l'emploi
J-15	Arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou lors de l'entretien préalable à la signature d'une rupture conventionnelle	Art. L 1232-7, D. 1232-4 à D.1232-12
	K– REDUCTION, SUSPENSION OU SUPPRESSION DU REVENU DE REMPLACEMENT	
K-1	Recours administratifs et juridictionnels formés à l'encontre des décisions de suppression du revenu de remplacement et de pénalité administrative antérieures au 1er janvier 2019.	Décret n°2018-1335 du 28 décembre 2018 relatif aux droits et aux obligations des demandeurs d'emploi et au transfert du suivi de la recherche d'emploi
	L – FORMATION PROFESSIONNELLE	
L-1	Rémunération des stagiaires, abandon de stage agréé par l'État	Art R.6341-48, R.6341-44, R.6341-48
	M – OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS	
M-1	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés	Art R.5212-15,R.5212-17
	N – TRAVAILLEURS HANDICAPÉS	
N-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé pour l'exercice d'une fonction indépendante	Art. R.5213-52 Art. D.5213-54 à D.5213-
N-2	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38
N-3	Aides au poste attribuées aux entreprises adaptées	Art. L5213-19 Art. R5213-76 d

[1] Sauf mention d'un autre code, les références règlementaires concernent le code du travail

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques TESTA, la subdélégation de signature prévue à l'article 1e du présent arrêté sera exercée par :

- Madame Camille BELLOIS,
- Monsieur Brahim BOUKFILEN,
- Madame Isabelle COURCIER,
- Madame Isabelle FAJFROWSKI,
- Madame Emmanuelle FELIX.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier BAVIÈRE, la subdélégation de signature prévue à l'article 1 du présent arrêté sera exercée par :

- Madame Isabelle BARTHÉLÉMY,
- Madame Stephanie CLAUWAERT,
- Madame Christine CLEMENT,
- Madame Claude GARNIER,
- Monsieur Pierre LE FLOCH,
- Monsieur Olivier MOYON,
- Monsieur Mohamed REKHAIL,
- Monsieur Hugues VERSAEVEL.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis MIQUEL, subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Jacques COUSIN,
- Monsieur Jean-Michel MIROIR,
- Monsieur Philippe REDONDO,
- Madame Véronique VALENTIN-ALEXIS,

dans les domaines suivants relevant de la compétence du Préfet du Nord :

- dans le domaine de la régulation concurrentielle des marchés relevant des dispositions du code de commerce : lettres d'observations, rappels de réglementation.... ;
- dans le domaine de la protection économique du consommateur relevant des dispositions du code de la consommation : lettres d'observation, avertissements, mises en demeure, injonctions...
- dans le domaine de la loyauté des transactions et de la conformité des produits et services mis sur le marché relevant des dispositions du code de la consommation, lettres d'observations, avertissements, mises en demeure, injonctions, sanctions administratives ;
- dans le domaine de la sécurité des consommateurs relevant des dispositions du code de la consommation pour les produits alimentaires, les produits industriels et les prestations de services mis sur le marché : lettres d'observations, avertissements, mises en demeure, injonctions..
- dans le domaine des relations avec les associations de consommateurs : décisions de subvention.
- tous les actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, la suspension et au retrait des marques d'identification

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis MIQUEL, subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Jacques COUSIN,
- Monsieur Jean-Michel MIROIR,
- Monsieur Philippe REDONDO,
- Madame Véronique VALENTIN-ALEXIS,

pour les saisines juridictionnelles relatives exclusivement aux sanctions et injonctions prononcées par la DIRECCTE conformément au code du commerce (articles L.470-1 et L.470-2), au code de la consommation (mesures de police administratives prises en application du chapitre 1^{e} du titre II du livre V et sanctions administratives prises en application du chapitre II du titre II du livre V et du chapitre 1er du titre III du livre V) et de la législation des poids et mesures (article 9 de la loi du 4 juillet 1837) ;

Article 6 : Dans le cadre de la mutualisation mise en place en DIRECCTE Hauts-de-France, subdélégation est donnée aux responsables des unités départementales en charge de dossier(s) mutualisé(s), ainsi qu'aux agents désignés ci-après, pour signer les actes, décisions et correspondances selon les modalités suivantes :

Domaines de compétence	Ressorts d'exercice des compétences	Subdélégataires	Subdélégataires en cas d'absence ou d'empêchement
Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP) Loi n°47-1775 du 10/09/1947 Loi n°78-763 du 19/07/1978 Loi n°92-643 du 13/07/1992 Décret n°79-376 du 10 mai 1979 Décret n°93-455 du 23/03/1993 Décret n°93-1231 du 10/11/1993	Région Hauts-de-France	M. Olivier BAVIÈRE, responsable de l'unité départementale Nord-Lille	- Mme Isabelle BARTHÉLÉMY - Mme Stephanie CLAUWAERT, - Mme Christine CLEMENT, - Mme Claude GARNIER, - M. Pierre LE FLOCH, - M. Olivier MOYON, - M. Mohamed REKHAIL, - M. Hugues VERSAEVEL.
Remboursement des frais des conseillers des salariés Art. L1232-10 et L1232-11 du code du travail Art. D1232-7 à D1232-9 du code du travail	Région Hauts-de-France	M. Florent FRAMERY, responsable de l'unité départementale du Pas-de-Calais	- Mme Sylvie AZELART, - M. Dominique LECOURT, - Mme Florence TARLEE, - Mme Séverine TONUS.
Aides au poste attribuées aux entreprises adaptées Art.L5213-19 du code du travail Art. R5213-76 du code du travail	Département du Nord	M. Jacques TESTA, responsable de l'unité départementale Nord-Valenciennes	- Mme Camille BELLOIS, - M. Brahim BOUKFILEN, - Mme Isabelle COURCIER, - Mme Isabelle FAJFROWSKI, - Mme Emmanuelle FELIX.
Enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial Art. L6227-11 du code du travail	Région Hauts-de-France	Mme Laetitia CRETON, responsable de l'unité départementale de la Somme	- Mme Nadège PIERRET, - M. Philippe SUCHODOLSKI, - M. Jean-Philippe WISCART.
		M. Jean-Michel LEVIER, responsable de l'unité départementale de l'Aisne	- M. Emmanuel FACON, - Mme Nathalie LENOTTE, - Madame Carine MONTIGNY, - M. Luc SOHET.
Délivrance des autorisations de travail aux ressortissants étrangers Visa des conventions de stage conclues entre un stagiaire étranger, un établissement de formation ou un employeur établi à l'étranger et une entreprise d'accueil ou un organisme de formation en France. Délivrance des récépissés de déclaration de l'hébergement collectif assuré, en dehors du cadre familial, par ou pour le compte d'employeurs de travailleurs étrangers Art. L.5221-5 à L. 5221-11 et R.5221-3 à R.5221-50 Art. R.313-10-2 à R.313-10-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile Loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif.	Département du Nord	M. Olivier BAVIERE, responsable de l'unité départementale Nord-Lille	- Mme Isabelle BARTHELEMY, - Mme Christine CLEMENT, - Mme Stéphanie CLAUWAERT, - Mme Isabelle FONTENAY, - Mme Claude GARNIER, - M. Pierre LE FLOCH, - M. Olivier MOYON, - M. Mohamed REKHAIL, - M. Hugues VERSAEVEL.

Article 7 : Sont exclus de la présente subdélégation de signature :

- les arrêtés portant réglementation générale ;
- les arrêtés concernant les investissements publics financés par l'État ;
- les mesures réglementaires de fermeture de tout ou partie d'un établissement ou l'arrêt de plusieurs de ses activités (article L 521-5 du code de la consommation)
- les décisions de création de commissions ou de modification de leur composition, hors celles ayant trait à la composition des organismes consultatifs locaux ;
- les circulaires ou instructions adressées aux collectivités locales, aux services, établissements et organismes publics, aux sociétés d'économie mixte ;
- et de manière générale, la responsabilité du contrôle de la légalité des actes administratifs des collectivités locales ou de leurs établissements ;
- les correspondances et décisions administratives adressées :
    - aux ministres,
    - aux parlementaires, au président du conseil régional et aux deux présidents des conseils généraux ainsi qu'à leurs directeurs généraux des services,
    - aux cabinets ministériels,
    - aux maires des communes chefs-lieux de département et les EPCI de leur ressort,
    - aux présidents de chambres consulaires,
- les mémoires introductifs d'instance et des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État à l'exception de celles relatives aux sanctions et injonctions mentionnées à l'article 4 de l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2017 susvisé et celles entrant dans le cadre des attributions que la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France tient du code du travail ;
- les correspondances ou actes portant sur les locaux nécessaires au fonctionnement des services,
- les conventions liant l'État aux collectivités locales, à leurs groupements et à leurs établissements publics.

Article 8 : La décision Direccte Hauts-de-France 2020-PD-NL-NV-02 du 16 janvier 2020 est abrogée.

Article 9 : Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, par intérim, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés, transmise au préfet du Nord et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 02 MARS 2020

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'Emploi des Hauts-de-France,
par intérim,

Jean-Louis MIQUEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DIRECCTE HAUTS DE FRANCE

PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE ET GESTION DES INTERIMS-UNITE DEPARTEMENTALE DU NORD LILLE

LE DIRECTEUR REGIONAL PAR INTERIM

Vu le code du travail, et notamment son article R. 8122-3,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2017 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Hauts-de-France,

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 confiant l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts de France par intérim à Monsieur Jean-Louis MIQUEL,

Vu l'arrêté interministériel du 03 juillet 2017 confiant l'emploi de responsable de l'unité départementale du Nord-Lille à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts de France à Monsieur Olivier BAVIERE,

Vu la décision UR 2020 UD-UC 01 du 01 janvier 2020 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts de France par intérim, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales en matière d'affectation et d'organisation des intérims des agents de contrôle à Monsieur Olivier BAVIERE, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Nord-Lille de la DIRECCTE,

Vu la décision du 17 juin 2016 modifiée de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais-Picardie, portant affectation des responsables d'unité de contrôle pour la région Nord – Pas-de-Calais-Picardie,

Vu la décision du 1er juin 2017 modifiée de Monsieur Jean-Louis MIQUEL en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, des Hauts-de France, par intérim, portant affectation complémentaire des responsables d'unité de contrôle pour la région Hauts-de-France,

Vu la décision du 08 février 2019 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts de France portant affectation de Monsieur Frédéric SIERADZKI, directeur adjoint du travail, au poste de Responsable de l'Unité de contrôle 06, localisée à Dunkerque,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts de France portant organisation régionale du système d'inspection du travail et localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail des Hauts de France publié au registre des actes administratifs de la région Hauts de France le même jour,

DECIDE

Article 1.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 01, ROUBAIX-TOURCOING, sise 369 rue Jules Guesde à VILLENEUVE D'ASCQ (59650):

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Céline DESFRENNE
Section 01-01 - Tourcoing - Comines : M. Thierry HOMERIN, contrôleur du travail
Section 01-02 - Tourcoing – Bondues : M. Jérôme MADOU, Inspecteur du Travail
Section 01-03 - Roncq et Transports : M. Géry DUPIRE, inspecteur du travail
Section 01-04 - Tourcoing – Halluin : M. Antoine LEBEGUE, contrôleur du travail
Section 01-05 - Roubaix Nord - Wattrelos Nord : Mme Céline THOREL, inspectrice du travail
Section 01-06 - Tourcoing – Neuville : Mme Corinne KIELISZEK, contrôleur du travail
Section 01-07 - Croix : M. Romain BILLIET, inspecteur du travail
Section 01-08 - Roubaix - Lys : Mme Sophie BOISMENU, inspectrice du travail
Section 01-09 - Roubaix - Leers : M. Yves DELIGNE, inspecteur du travail
Section 01-10 - Roubaix Centre- Wattrelos Sud : M. José DEMEULENAERE, contrôleur du travail
Section 01-11 - Roubaix - Mouvaux : M. Abdelkrim CHEURFI, inspecteur du travail

Article 1.2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 01-06	L'inspecteur de la section 01-07	Tous les établissements de 50 salariés et plus

Article 1.3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

Section 01-01	L'inspecteur de la section 01-03
Section 01-04	L'inspecteur de la section 01-08
Section 01-06	L'inspecteur de la section 01-07
Section 01-10	L'inspecteur de la section 01-02

Article 1.4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés aux articles 1.1 et 1.3, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-02 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-03 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-07, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-11, et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 01-05 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-02, ou en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-07 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 01-08 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-07 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-09 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-09.

Article 1.5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 1.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle 01 ROUBAIX/TOURCOING.

Article 1.6 : L'intérim de la responsable de l'unité de contrôle 01 ROUBAIX/TOURCOING est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI.

Article 2.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 02 – LILLE VILLE, sise au 77 rue Gambetta – 59033 LILLE Cedex :

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Isabelle CAULLET
Section 02-01 – Lomme : Mme Catherine LANCE, inspectrice du travail
Section 02-02 – Bois Blancs – Montebello : non pourvue
Section 02-03 – Vauban – Nationale : Mme Isabelle DOISY, inspectrice du travail
Section 02-04 – Euralille : M. Guillaume DELEBARRE, inspecteur du travail
Section 02-05 – Lille Ferroviaire : M. Mickaël LE BOT, inspecteur du travail
Section 02-06 – Vieux-Lille : M. Jean-Baptiste BRUN, inspecteur du travail
Section 02-07 – Liberté - Centre piétonnier : M. David HERMAND, inspecteur du travail
Section 02-08 – Lille Sud – Moulins : non pourvue
Section 02-09 – Fives – Hellemmes : M. Emmanuel VERMEERSCH, inspecteur du travail
Section 02-10 – Agriculture Flandres : M. Robert BORDEZ, inspecteur du travail
Section 02-11 – Agriculture Lille-Douaisis : M. Vincent CUYPERS, inspecteur du travail
Section 02-12 – Agriculture Hainaut : M. Christian HINCZEWSKI, inspecteur du travail

Article 2.2 : L'intérim des sections non pourvues par un agent titulaire est organisé comme suit :

- L'intérim de la section 02-02 Bois Blancs - Montebello non pourvue par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré comme suit :

L'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-04 ;

- L'intérim de la section 02-08 Lille Sud – Moulins non pourvue par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré comme suit :

L'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ;

Article 2.3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 2.1, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 02-01 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 02-03 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-04 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-03 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-05 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-07 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par

l'inspecteur du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-09 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-10 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-12 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09.

Article 2.3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 2.1, l'intérim est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE.

Article 2.4 : L'intérim de la responsable de l'unité de contrôle 02 LILLE-VILLE est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING.

Article 3.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 03 – LILLE EST, sise au 77 rue Gambetta – 59033 LILLE Cedex :

Responsable de l'unité de contrôle : M. Gaël FAGES
Section 03-01 – Ronchin Transports et Aéroport de Lesquin : M. Vincent DECOTTIGNIES, inspecteur du travail
Section 03-02 – Mélantois – CRT : Mme Christelle DUCATILLON, inspectrice du travail
Section 03-03 – Wasquehal – Mons : M. Kamel GRAZEM, contrôleur du travail
Section 03-04 – Wasquehal – Nord : Mme Tatiana BRUN, inspectrice du travail
Section 03-05 – Villeneuve – Hem : Mme Virginie TRACZ, inspectrice du travail
Section 03-06 – Villeneuve – Cysoing : M. Vincent WEMAERE, inspecteur du travail
Section 03-07 – Villeneuve – Baisieux : M. Patrick RIVIERE, inspecteur du travail

Section 03-08 – Villeneuve – Bourghelles : Mme Christine POLROT, contrôleur du travail
Section 03-09 – Villeneuve – Tressin : Mme Clémence LIOTARD, inspectrice du travail
Section 03-10 – Lezennes – Ronchin : Mme Bénédicte VERDIER, inspectrice du travail
Section 03-11 – Templemars : Mme Djésiah TOUANSSA, inspectrice du travail
Section 03-12 – Loos et CHR : Mme Cathy RUANT, inspectrice du travail

Article 3.2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section **03-03**	L'inspectrice de la section 03-10	Tous les établissements de 50 salariés et plus

Article 3.3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

Section 03-03 : l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecte du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ;

Section 03-08 : l'inspectrice du travail de la section 03-10, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-12 ;

Article 3.4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 3-1, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspecteur de la section 03-01 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 03-06, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-12 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 03-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-12, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 03-04 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la

section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 03-05 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 03-06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 03-07 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 03-06 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 03-09 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 03-06 ou, en cas d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 03-10 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 03-11 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-07, ou en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 03-12 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du

travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 03-11.

Article 3.7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 3.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle 03 LILLE-EST.

Article 3.8 : L'intérim du responsable de l'unité de contrôle 03 LILLE-EST est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE.

Article 4.1 : : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 04 – LILLE OUEST, localisée au 77 rue Gambetta – 59033 LILLE Cedex :

Responsable de l'unité de contrôle : M. Christophe FAIDHERBE, directeur adjoint du travail
Section 04-01 – Nieppe : M. Mickael BREUZARD, inspecteur du travail
Section 04-02 – Hazebrouck : M. Antoine LECOURT, inspecteur du travail
Section 04-03 – Bailleul : Mme Delphine MENARD, inspectrice du travail
Section 04-04 – Armentieres : Mme Sylvie FOSSART, inspectrice du travail
Section 04-05 – Hallennes – La Bassée : Mme Johanne JUSTIN, inspectrice du travail
Section 04-06 – Pérenchies et Transports : Mme Céline VALET, inspectrice du travail
Section 04-07 – Marcq – Marquette : M. Nicolas PICAVET, inspecteur du travail
Section 04-08 – Marcq - Wambrechies : M. Philippe LEVOIVENEL, inspecteur du travail
Section 04-09 – Lambersart – Saint André : Mme Catherine DERVAUX, inspectrice du travail
Section 04-10 – Haubourdin : M. Hervé DESMETTRE, inspecteur du travail
Section 04-11 – La Madeleine et Transpole : M. Hamid MANSSOURI, inspecteur du travail

Article 4.2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 4.1, les décisions relevant de leur compétence exclusive sont prises selon les modalités ci-après:

- l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-07ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-11 ;

- l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 04-11 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ;

-l'intérim de l'inspectrice du travail de la section 04-03 par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ;

- l'intérim de l'inspectrice du travail de la section 04-04 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du

travail de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-03 ;

-l'intérim de l'inspectrice du travail de la section 04-05 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-04 ;

- l'intérim de l'inspectrice du travail de la section 04-06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-11 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-04 ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-05 ;

- l'intérim de l'inspectrice du travail de la section 04-07 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-06 ;

- l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-08 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-07 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-09 par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ;

- l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-10 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-09 ;

- l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section

04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-10.

Article 4.3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 4.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle 04 de LILLE OUEST.

Article 4.4 : L'intérim du responsable de l'unité de contrôle 04 LILLE OUEST est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST.

Article 5.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 05– DUNKERQUE, sise au 66 rue des Chantiers de France 59385 DUNKERQUE :

Responsable de l'unité de contrôle : M Frédéric SIERADZKI
Section 05-01 – Gravelines: Mme Frédérique CORDIER, inspectrice du travail
Section 05-02 – Coudekerque et Transports: M. Yoann CARRE, inspecteur du travail
Section 05-03 – Wormhout : Mme Catherine CORDIER, inspectrice du travail
Section 05-04 – Téteghem : M. Jocelyn DELY SAPYN, inspecteur du travail
Section 05-05 – Grande-Synthe : Mme Sylvia SAMA-TACHEAU, inspectrice du travail
Section 05-06 – Loon –Plage : Mme Coline VINCHON, inspectrice du travail
Section 05-07 – Dunkerque Centre : Mme Giovanna GARCON, inspectrice du travail
Section 05-08 – Saint-Pol : M. Roger POLARD, inspecteur du travail
Section 05-09 – Petite – Synthe : M. François TOP, inspecteur du travail

Article 5.2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 5.1, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 05-01 est assuré l'inspecteur du travail de la section 05-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-09 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 05-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-01 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-03 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-01, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-02 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-04 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-01, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-03 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 05-05 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 05-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-03 en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-04 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 05-06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-01, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-03 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-07 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice de la section 05-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-04 en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-06 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-08 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 05-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-07 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-09 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 05-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-08.

Article 5.3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 5.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE.

Article 5.4 : L'intérim du responsable de l'unité de contrôle 05 DUNKERQUE est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI ou en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST.

Article 6.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 06 – DOUAI, sis au 417 Boulevard Paul HAYEZ 59507 DOUAI :

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Stéphanie GLOBEZ
Section 06-01 – Seclin : Mme Aline MOROSINI, inspectrice du travail
Section 06-02 – Cuincy et Transports : Mme Gaëtane HENNART, inspectrice du travail
Section 06-03 – Orchies et Réseaux : non pourvue
Section 06-04 – Avelin : Mme Marie-Françoise DUHAUT, inspectrice du travail
Section 06-05 – Noyelles les Seclin : Mme Christelle DUTRIAUX, inspectrice du travail
Section 06-06 – Flers en Escrebieux : Mme Joëlle MIELCAREK, inspectrice du travail
Section 06-07 – Somain : non pourvue
Section 06-08 - Sin- le-Noble: non pourvue
Section 06-09 – Douai Périphérie : Mme France CANONNE inspectrice du travail
Section 06-10 – Douai Centre : Mme Martine CASTRALE, contrôleur du travail

Article 6.2 : L'intérim de la section 06-03 Orchies et réseaux non pourvue par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré comme suit :

L'intérim décisionnel est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-06.

L'intérim de la section 06-07 Somain non pourvue par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré comme suit :

L'intérim décisionnel est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01.

L'intérim de la section 06-08 Sin-Le-Noble non pourvue par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré comme suit :

L'intérim décisionnel est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-04.

Article 6.3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'une inspectrice du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

Section 06-10 : l'inspectrice du travail de la section 06-06

Article 6.4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'une ou plusieurs inspectrices du travail visées à l' article 6.1, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-01 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-04 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-05 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-04 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-06 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ou, en cas d'absence ou

d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ;

- L'intérim de la section 06-09 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 06-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 06-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 06-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 06-06.

Article 6.5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de toutes les inspectrices du travail visées à l'article 6.1, l'intérim est assuré par la responsable de l'unité de contrôle 06 DOUAI.

Article 6.6 : L'intérim de la responsable de l'unité de contrôle 06 DOUAI est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING ou en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 1.4, 2.2, 2.3, 3.3, 3.4, 3.5, 4.2, 5.2, 5.3, 6.2, 6.3 et 6.4 et en cas d'absence ou d'empêchement de tous les responsables des unités de contrôle considérées, l'intérim est assuré par le responsable du pôle travail de l'Unité Départementale du NORD-LILLE ou par son adjointe.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés aux articles 1.1, 2.1, 3.1, 4.1, 5.1 et 6.1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 9 : Les agents de contrôle dont les noms suivent sont affectés au service de contrôle de la main d'œuvre étrangère de l'unité départementale Nord-Lille, et sont chargés, sans préjudice des compétences en la matière des agents nommés aux articles 1.1, 2.1, 3.1, 4.1, 5.1 et 6.1 de la présente, de rechercher les infractions aux dispositions du Titre Deuxième « Travailleurs étrangers » du Livre Deuxième de la Cinquième Partie du Code du travail ainsi que les infractions définies et réprimées par les articles L8251-1 à L8256-8 du Code du travail, dans les établissements employant des travailleurs étrangers sur le territoire de l'unité départementale Nord-Lille :

-Mme Isabelle FONTENAY, Inspectrice du travail,
-M. Philippe BOSQUILLON, Contrôleur du travail.

Article 10 : La décision du 17 janvier 2020 portant sur l'affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérims de l'Unité Départementale du Nord LILLE est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 11 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du NORD et de la Préfecture de la région Hauts de France.

Article 12 : La présente décision entre en vigueur à compter du 02 mars 2020.

Fait à LILLE, le 25 février 2020

Pour le Directeur Régional par intérim,
Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale du Nord Lille,

Olivier BAVIERE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU NORD

Direction
départementale des
territoires et de la mer

Secrétariat général

Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer Nord

Éric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer Nord

Vu

- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements, notamment les articles 43 et 44 ;
- Le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel Lalande, préfet de la Région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter 04 mai 2016 ;
- L'arrêté préfectoral du 4 mars 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer Nord ;
- Le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;
- Le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité ;
- Le code général des impôts et notamment son article R.333-6 ;
- Le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A ;
- L'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- L'arrêté du Premier ministre du 23 juin 2017 nommant Monsieur Éric Fisse, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;
- L'arrêté préfectoral du 21 février 2020, portant délégation de signature à M. Éric Fisse.

ARRÊTE

Article 1er - Délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Antoine Lebel, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts et Monsieur Olivier Nourrain, administrateur en chef des affaires maritimes, à l'effet de signer toutes les décisions telles que définies à l'article 5 du présent arrêté.

Article 2 - Délégation permanente de signature est donnée aux chefs de service ou de délégations territoriales et à leurs adjoints, à l'effet de signer, en ce qui concerne les personnels dont ils ont la responsabilité, les décisions d'octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail et des autorisations d'absence pour lesquelles ils détiennent des droits dans l'application de gestion du temps en œuvre à la DDTM du Nord.

Article 3 - Délégation est donnée à M. Antoine Lebel, M. Olivier Nourrain et Mme Agnès Chevreuil, à l'effet de signer toutes correspondances, copies conformes, visa de pièces annexes, copies de documents relatifs aux marchés et opérations immobilières.

Délégation est donnée aux chefs de service et service territorial ainsi qu'à leur adjoint à l'effet de signer toutes correspondances et copies conformes afférentes à leurs missions.

Article 4 - Affaires maritimes

Délégation est donnée à M. Antoine Lebel, M. Olivier Nourrain, à l'effet de signer les décisions relatives aux affaires maritimes suivantes :

Délivrance des bons de transport des coquillages vivants avant expédition	*Arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transfert des coquillages vivants en expédition*
Saisie des navires, des engins de pêche et des produits de la pêche	*Code Rural et de la Pêche maritime - Livre IX*
Décision relative au déroutement de navires étrangers ou de retour à quai de navires français	

Article 5 - Délégation est consentie, dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux agents figurant dans le tableau ci-après :

Nom Prénom	Grade	Domaines
I - ADMINISTRATION GENERALE		
Agnès Chevreuil	Attachée principale d'administration de l'État	*I*
Stéphane Bonnel	Attaché principal d'administration de l'État	*I*
François Bot	Chef technicien agriculture	*I – a 1*
Myriam Sobczak	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle	*I – a 1*
II - ROUTES - SECURITE ET EDUCATION ROUTIERES		
Jérôme Josserand	Conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables	*II*
Maxence Ternoy	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines	*II*
Hamid Raffaï	Ingénieur des TPE	*II*
Antoine Lebel	Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts	*II a 1 (dans le cadre des permanences)*
Olivier Nourrain	Administrateur en chef de 2ème classe des affaires maritimes	*II a 1 (dans le cadre des permanences)*
Agnès Chevreuil	Attachée principale d'administration de l'État	*II a 1 (dans le cadre des permanences)*
Chantal Roudé	Attachée principale d'administration de l'État	*II a 1 (dans le cadre des permanences)*
Thibault Vandenbesselaer	Attaché principal d'administration de l'État	*II a 1 (dans le cadre des permanences)*
Benjamine Vi	Attachée principale d'administration de l'État	*II a 1 (dans le cadre des permanences)*
Amale Benhima	Attachée d'administration hors classe de l'État	*II a 1 (dans le cadre des permanences)*
Karine Ladreyt	Ingénieure divisionnaire des TPE	*II a 1 (dans le cadre des permanences)*
Claire Morell	Attachée principale d'administration de l'État	*II a 1 (dans le cadre des permanences)*

Nom Prénom	Grade	Domaines
Marie Ricaud-Soulan	Ingénieure divisionnaire des TPE	*II a 1 (dans le cadre des permanences) à compter du 02/03/2020*
Hélène Solves	Attachée d'administration hors classe de l'État	*II a 1 (dans le cadre des permanences)*
Isabelle Doresse	Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts	*II a 1 (dans le cadre des permanences)*
Lucie Lavogiez	Attachée principale d'administration de l'État	*II a 1 (dans le cadre des permanences)*
Ahmed Abdelghani	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe	*II a 1 (dans le cadre des permanences)*
Anne-Sophie Delsaux	Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement	*II a 1 (dans le cadre des permanences)*
Marie-Françoise Frison	Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement	*II a 1 (dans le cadre des permanences)*
Joëlle Deveugle	Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement	*II a 1 (dans le cadre des permanences)*
Pierre Willerval	Ingénieur en chef des TPE 1er groupe	*II a 1 (dans le cadre des permanences)*
Xavier Fouquart	Ingénieur divisionnaire des TPE	*II a 1 (dans le cadre des permanences)*
Pascal Scournaux	Attaché principal d'administration de l'État	*II a 1 (dans le cadre des permanences)*
Lionel Diéval	Ingénieur divisionnaire des TPE	*II a 1 (dans le cadre des permanences)*
Nathalie Ricart	Attachée principale d'administration de l'État	*II a 1 (dans le cadre des permanences)*
Juliette Hugues	Ingénieure divisionnaire des TPE	*II a 1 (dans le cadre des permanences)*
III - CONSTRUCTION		
Amale Benhima	Attachée d'administration hors classe de l'État	*III*
Karine Ladreyt	Ingénieure divisionnaire des TPE	*III*
Lucile Payen	Ingénieure des TPE	*III-a, c et d*
Antoine Morell	Attaché d'administration de l'État	*III f et g*
Claire Morell	Attachée principale d'administration de l'État	*III a, b, c et h*
Céline Valot	Attachée d'administration de l'État	*III a 17 et a 18*
IV - AMENAGEMENT ET URBANISME		
Thibault Vandenbesselaer	Attaché principal d'administration de l'État	*IV b, c, e*
Sophie Sauvage	Attachée d'administration de l'État	*IV a 1, a 2 et a 4, f*
Pascale Marescaux	Technicienne supérieure en chef du développement durable	*IV a 1, a 2 et a 4*
Gérard Gabez	Technicien supérieur principal du développement durable	*IV a 1, a 2 et a 4*
Claudine Julliard	Technicienne supérieure principale du développement durable	*IV a 1, a 2 et a 4*
Benjamine Vi	Attachée principale d'administration de l'État	*IV a 5, a 6, c 1, c 18 à c 21*
Stéphane Fontaine	Technicien supérieur en chef du développement durable	*IV a 5, a 6, c 1, c 18 à c 21*
Jérôme Josserand	Conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables	*IV d*

Nom Prénom	Grade	Domaines
Maxence Ternoy	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines	*IV d*
Marie Dubreux	Ingénieure des TPE	*IV d (en cas d'empêchement ou d'absence de M. Josserand)*
Isabelle Doresse	Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts	*IV c 12, c 13*
Lucie Lavogiez	Attachée principale d'administration de l'État	*IV c 12, c 13*
Bertrand Surcin	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement	*IV c 12, c 13*
Lionel Diéval	Ingénieur divisionnaire des TPE	*Pour le ST Centre :IV a 5, a 6*
Pierre Willerval	Ingénieur en chef des TPE 1er groupe	*Pour le ST Flandres et Littoral : IV a 5, a 6*
Philippe Chabanne	Ingénieur en chef des TPE 1er groupe	*Pour le ST Hainaut : IV a 5, a 6*
Nathalie Ricart	Attachée principale d'administration de l'État	*Pour le ST Hainaut : IV a 5, a 6*
David Thomas	Attaché d'administration de l'État	*Pour le ST Hainaut (Avesnes) : IV a 5, a 6*
V - GESTION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME		
Pierre Willerval	Ingénieur en chef des TPE 1er groupe	*V a 1 à 7*
Thierry Laforge	Attaché principal GN	*V a 1 à 12*
Rémi Lardeur	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale	*V a 1*
Marie-Anne Poirier	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle	*V a 1*
Magali Salomé	Technicienne supérieure en chef du développement durable	*V a 1 à 7*
VI – GESTION DU DOMAINE FLUVIAL		
Jérôme Josserand	Conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables	*VI c 1 et c 2*
Maxence Ternoy	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines	*VI c 1 et c 2*
Sylvain Zengers	Technicien supérieur en chef du développement durable	*VI c 1 et c 2*
Thomas Dewaeles	Technicien supérieur principal du développement durable	*VI c 1 et c 2*
Isabelle Doresse	Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts	*VI e*
Lucie Lavogiez	Attachée principale d'administration de l'État	*VI e*
Bertrand Surcin	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement	*VI e*
VII - MER ET EAUX INTERIEURES		
Thierry Laforge	Attaché principal GN	*VII, a, b, c, d, e, f, g, h, i, j, n et p*
Laurent Van Reckem	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable	*VII b, e et f*

Nom Prénom	Grade	Domaines
Marie-Anne Poirier	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle	*VII c et d*
Isabelle Doresse	Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts	*VII k*
Lucie Lavogiez	Attachée principale d'administration de l'État	*VII k*
Bertrand Surcin	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement	*VII k*
Monique Banaszak	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable	*VII n 1 et n 5.*
Christophe Palun	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale	*VII j 1 et j 2* *VII n 1, n 2, n 4, n 5, n 6 et p*
Jérôme Josserand	Conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables	*VII n pour les départements de l'Aisne, des Ardennes, du Nord, de l'Oise et de la Marne.* *VII o pour les départements de l'Aisne, des Ardennes, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais, de la Somme*
Maxence Ternoy	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines	*VII n pour les départements de l'Aisne, des Ardennes, du Nord, de l'Oise et de la Marne.* *VII o pour les départements de l'Aisne, des Ardennes, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais, de la Somme*
Sylvain Zengers	Technicien supérieur en chef du développement durable	*VII n pour les départements de l'Aisne, des Ardennes, du Nord, de l'Oise et de la Marne.* *VII o pour les départements de l'Aisne, des Ardennes, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais, de la Somme*
Thomas Dewaeles	Technicien supérieur principal du développement durable	*VII n pour les départements de l'Aisne, des Ardennes, du Nord, de l'Oise et de la Marne.* *VII o pour les départements de l'Aisne, des Ardennes, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais, de la Somme*
VIII - AGRICULTURE - AGROALIMENTAIRE		
Isabelle Doresse	Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts	*VIII b 1*
Lucie Lavogiez	Attachée principale d'administration de l'État	*VIII b 1*
Lionel Stanislave	Ingénieur des TPE	*VIII b 1*
Anne-Sophie Delsaux	Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement	*VIII*
Marie-Françoise Frison	Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement	*VIII*
Joëlle Deveugle	Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement	*VIII*
Benjamine Vi	Attachée principale d'administration de l'État	*VIII a à f*
Stéphane Fontaine	Technicien supérieur en chef du développement durable	*VIII a à f*
Maria Sollai	Cheffe technicienne du ministère de l'agriculture	*VIII b 1*

Nom Prénom	Grade	Domaines
IX - EAU		
Isabelle Doresse	Ingénieure en chef des ponts, de l'eau et de la forêt	*IX*
Lucie Lavogiez	Attachée principale d'administration de l'État	*IX*
Thierry Dutilleul	Ingénieur divisionnaire des TPE	*IX*
Lionel Stanislave	Ingénieur des TPE	*IX b, d et e*
Manon Gaschet	Ingénieure de l'agriculture et de l'environnement	*IX d*
Céline Wolicki	Technicienne supérieure en chef du développement durable	*IX b*
Benjamine Vi	Attachée principale d'administration de l'État	*IX b 9, b 10*
Stéphane Fontaine	Technicien supérieur en chef du développement durable	*IX b 9, b 10*
X – BIODIVERSITE ET MILIEUX NATURELS		
Isabelle Doresse	Ingénieure en chef des ponts, de l'eau et de la forêt	*X*
Lucie Lavogiez	Attachée principale d'administration de l'État	*X*
Thierry Dutilleul	Ingénieur divisionnaire des TPE	*X*
Bertrand Surcin	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement	*X b, c, d, e et f*
XI – PREVENTION DES POLLUTIONS ET PROTECTION DES PAYSAGES		
Isabelle Doresse	Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts	*XI*
Lucie Lavogiez	Attachée principale d'administration de l'État	*XI*
Thierry Dutilleul	Ingénieur divisionnaire des TPE	*XI*
Bertrand Surcin	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement	*XI a 1*
Catherine Thomas	Attachée principale d'administration de l'État	*Xi c et d*
Sophie Sauvage	Attachée d'administration de l'État	*XI c*
Benjamine Vi	Attachée principale d'administration de l'État	*XI b et c*
Stéphane Fontaine	Technicien supérieur en chef du développement durable	*XI b et c*
Lionel Diéval	Ingénieur divisionnaire des TPE	*XI c et d*
Pierre Willerval	Ingénieur en chef des TPE 1er groupe	*XI c et d*
Thierry Laforge	Attaché principal GN	*XI c et d*
Philippe Chabanne	Ingénieur en chef des TPE 1er groupe	*XI c et d*
Nathalie Ricart	Attachée principale d'administration de l'État	*XI c et d*
David Thomas	Attaché d'administration de l'État	*XI c et d*

Nom Prénom	Grade	Domaines
XVI - DEFENSE - SECURITÉ CIVILE		
Jérôme Josserand	Conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables	*XVI*
Maxence Ternoy	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines	*XVI (en cas d'empêchement ou d'absence de M. Josserand)*
Claudie Ramdani	Adjointe administrative des administrations de l'État	*Pour l'instruction de la fiche annuelle de renseignement PIN (TRD-3) XVI a*

Article 6 - L'arrêté de Monsieur Éric Fisse, directeur départemental des territoires et de la mer Nord en date du 2 janvier 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer Nord, est abrogé.

Article 7 – Monsieur Éric Fisse, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 24 février 2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer du Nord

Éric Fisse

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Direction départementale des territoires et de la mer

Secrétariat général

Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer Nord

Exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et exercice d'attribution de passation des marchés

---

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu,

- La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Le code des marchés publics ;
- Le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 04 mai 2016;
- L'arrêté préfectoral du 21 février 2020 donnant délégation de signature à M. Éric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques et l'exercice d'attribution de passation de marchés ;
- L'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires et de la mer Nord à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;

ARRÊTE

Article 1er – Délégation est donnée à M. Antoine LEBEL, directeur adjoint, M. Olivier NOURRAIN, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du Préfet, pour toutes les missions et tous les budgets opérationnels de programmes confondus, sans limitation de montant pour les marchés de travaux de fournitures et de services ainsi que pour les conventions et arrêtés attributifs de subvention.

Article 2 – Délégation est donnée, aux chefs de service, adjoints des chefs de service et agents ci-après, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives, à l'effet de signer toutes pièces ou de valider les actes de télétransmission comptable, certification du service fait et transmission des ordres de payer relatifs à l'exercice de la compétence de personne responsable des marchés dans la limite de :

- 15 000 € HT pour les marchés de fournitures courantes et services ;
- 50 000 € HT pour les marchés publics de travaux et décisions attributives de subvention ;

pour les budgets opérationnels de programme visés aux points A, B, C, D, E et F du présent arrêté.

Au-delà de ces seuils, les agents ci-après désignés doivent obtenir préalablement l'autorisation écrite de Monsieur Éric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, ou d'un des directeurs adjoints cités à l'article 1er.

A – Mission Ecologie, Développement et Aménagement Durables

Programme 113 : paysage, eau et biodiversité

Madame Isabelle DORESSE, cheffe du service eau, nature et territoires.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Isabelle DORESSE, délégation est accordée dans des termes identiques à :

Madame Lucie LAVOGIEZ, adjointe de la cheffe de service eau, nature et territoires ;

Monsieur Thierry DUTILLEUL, animateur de la MISEN.

Programme 181 : prévention des risques

Monsieur Jérôme JOSSERAND, chef du service sécurité, risques et crises.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Jérôme JOSSERAND, délégation est accordée dans des termes identiques à :

Monsieur Maxence TERNOY, adjoint du chef de service sécurité, risques et crises.

Programme 203 : infrastructures et services de transport

Monsieur Jérôme JOSSERAND, chef du service sécurité, risques et crises.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Jérôme JOSSERAND, délégation est accordée dans des termes identiques à :

Monsieur Maxence TERNOY, adjoint du chef de service sécurité, risques et crises.

Programme 205 : sécurité et affaires maritimes

Délégation est accordée pour la validation des actes de télétransmission comptable à :

Monsieur Pierre WILLERVAL, chef du service territorial des Flandres et du Littoral ;

Monsieur Thierry LAFORGE, adjoint du chef de service, en charge de la mer et du littoral ;

Madame Agnès CHEVREUIL, secrétaire générale ;

Monsieur Stéphane BONNEL, secrétaire général adjoint.

Programme 217 : conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer

Madame Agnès CHEVREUIL, secrétaire générale ;

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Agnès CHEVREUIL, délégation est accordée dans des termes identiques à :

Monsieur Stéphane BONNEL, secrétaire général adjoint ;

Monsieur François BOT, chef de l'unité moyens, Madame Véronique JOVENEAUX, cheffe du pôle logistique, moyens de fonctionnement et Monsieur Antoine BAVIER, Chargé de prestation financière.

Madame Myriam SOBCZAK, cheffe de l'unité gestion administrative, paie, carrière pour toutes pièces relatives aux dossiers de prestations sociales individuelles, d'accidents de service ou de travail.

B – Mission Ville et Logement

Programme 135 : urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat :

Délégation est accordée, dans le cadre de leurs attributions et compétences à :

Madame Amale BENHIMA, cheffe du service habitat ;

Monsieur Thibault VANDENBESSELAER, chef du service études, planification et analyses territoriales.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Amale BENHIMA, délégation est accordée dans des termes identiques à :

Madame Karine LADREYT, adjointe de la cheffe du service habitat.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Thibault VANDENBESSELAER, délégation est accordée dans des termes identiques à :

Madame Cécile FAUCONNIER, adjointe du chef du service études, planification et analyses territoriales.

Délégation est accordée à :

Madame Lucile PAYEN, cheffe de l'unité financement logement social du service habitat, à l'effet de signer les décisions de subventions dans la limite des attributions du service habitat.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Lucile PAYEN, délégation est accordée dans des termes identiques à :

Monsieur Serge PROKOPIAK, adjoint de la cheffe d'unité financement logement social.

Délégation est accordée à Madame Céline VALOT, cheffe de l'unité lutte contre l'habitat indigne, pour la signature des commandes inférieures à 15000 € dans le cadre de la lutte contre le saturnisme (accord cadre plomb/amiante) dans la limite des attributions du service habitat.

C – Mission Agriculture, Pêche, Alimentation, Forêt et Affaires Rurales

Programme 149 : forêt

Madame Isabelle DORESSE, cheffe du service eau, nature et territoires.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Isabelle DORESSE, délégation est accordée dans des termes identiques à :

Madame Lucie LAVOGIEZ, adjointe de la cheffe de service eau, nature et territoires ;

Monsieur Thierry DUTILLEUL, animateur de la MISEN.

Programme 154 : économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires

Madame Anne-Sophie DELSAUX, cheffe du service de l'économie agricole.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Anne-Sophie Delsaux, délégation est accordée dans des termes identiques à :

Madame Marie-Françoise FRISON, adjointe de la cheffe de service de l'économie agricole.

Programme 215 : conduite et pilotage des politiques de l'agriculture

Madame Agnès CHEVREUIL, secrétaire générale ;

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Agnès CHEVREUIL, délégation est accordée dans des termes identiques à :

Monsieur Stéphane BONNEL, secrétaire général adjoint ;

Monsieur François BOT, chef de l'unité moyens, Madame Véronique JOVENEAUX, cheffe du pôle logistique, moyens de fonctionnement et Monsieur Antoine BAVIER, Chargé de prestation financière.

Madame Myriam SOBCZAK, cheffe de l'unité gestion administrative, paie, carrière pour toutes pièces relatives aux dossiers de prestations sociales individuelles, d'accidents de service ou de travail.

D – Mission Moyens Mutualisés des Administrations Déconcentrées

Programme 354 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées

Madame Agnès CHEVREUIL, secrétaire générale ;

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Agnès CHEVREUIL, délégation est accordée dans des termes identiques à :

Monsieur Stéphane BONNEL, secrétaire général adjoint, Monsieur François BOT, chef de l'unité moyens, Monsieur Fabien STARCZEWSKI, chef du pôle immobilier, Madame Véronique JOVENEAUX, cheffe du pôle logistique, moyens de fonctionnement et Monsieur Antoine BAVIER, Chargé de prestation financière.

E - Mission Sécurités

Programme 207 : sécurité et éducation routières

Monsieur Jérôme JOSSERAND, chef du service sécurité, risques et crises.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Jérôme JOSSERAND, délégation est accordée dans des termes identiques à :

Monsieur Maxence TERNOY, adjoint du chef de service sécurité, risques et crises ;

Monsieur Hamid RAFFAÏ, chef de l'unité sécurité et circulation routières.

F – Autres missions

Programme 348 : rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants

Madame Juliette HUGUES, cheffe de la mission transition écologique et solidaire, et de l'immobilier de l'État (MTESIE) dans la limite des attributions des crédits de paiement par BOP pour les programmes indiqués au présent point.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Juliette HUGUES, délégation est accordée dans des termes identiques à :

Monsieur Victor HEHN, adjoint à la cheffe de missions.

Programme 723 : opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État

Madame Juliette HUGUES, cheffe de la mission transition écologique et solidaire, et de l'immobilier de l'État (MTESIE) dans la limite des attributions des crédits de paiement par BOP pour les programmes indiqués au présent point.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Juliette HUGUES, délégation est accordée dans des termes identiques à :

Monsieur Victor HEHN, adjoint à la cheffe de missions.

Madame Agnès CHEVREUIL, secrétaire générale pour les opérations immobilières et d'entretien des bâtiments de la DDTM 59.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Agnès CHEVREUIL, délégation est accordée dans des termes identiques à :

Monsieur Stéphane BONNEL, secrétaire général adjoint, Monsieur François BOT, chef de l'unité moyens, Monsieur Fabien STARCZEWSKI, chef du pôle immobilier, Madame Véronique JOVENEAUX, cheffe du pôle logistique, moyens de fonctionnement.

Programme 148 : fonction publique

Madame Agnès CHEVREUIL, secrétaire générale ;

Monsieur Stéphane BONNEL, secrétaire général adjoint

Madame Juliette HUGUES, cheffe de la mission transition écologique et solidaire, et de l'immobilier de l'État (MTESIE) dans la limite des attributions des crédits de paiement par BOP pour les programmes indiqués au présent point.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Juliette HUGUES, délégation est accordée dans des termes identiques à :

Monsieur Victor HEHN, adjoint à la cheffe de missions.

Article 3 – Délégation est donnée à :

Madame Agnès CHEVREUIL, secrétaire générale, à l'effet de signer les ordres de recettes destinés à assurer le recouvrement des créances de l'État sur le programme conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer (BOP 217).

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Agnès CHEVREUIL, délégation est accordée dans des termes identiques à :

Monsieur Stéphane BONNEL, secrétaire général adjoint.

Article 4 – Délégation est donnée à :

Madame Amale BENHIMA, cheffe du service habitat, à l'effet de signer les ordres de recettes destinés à assurer le recouvrement de l'astreinte administrative dans le cadre des polices spéciales de lutte contre l'habitat indigne (BOP 135)

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Amale BENHIMA, délégation est accordée dans des termes identiques à :

Madame Karine LADREYT, adjointe de la cheffe du service habitat.

Article 5 – Délégation de signature est donnée à :

Monsieur Thibault VANDENBESSELAER, chef du service études, planification et analyses territoriales, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions de subventions dans le cadre des crédits mis à disposition sur le titre IX (DAP CEREMA)

Article 6 – Validation Chorus DT et Chorus Formulaire

1. Les personnes suivantes sont autorisées à valider sous l'application Chorus DT le transfert de l'état de frais à la dernière validation et à sa mise en paiement : « gestionnaire valideur »

Agents	Fonctions	Programmes
Agnès CHEVREUIL	Secrétaire Générale	Tous programmes
Stéphane BONNEL	Secrétaire général Adjoint	
François BOT	Chef de l'unité moyens	
Véronique JOVENEAUX	Chef du pôle logistique moyen de fonctionnement	
Antoine BAVIER	Chargé de prestation financière	
Sophie MOITY	Assistante du secrétariat général	
Jérôme JOSSERAND	Chef du service sécurité, risques et crises	Uniquement BOP 207
Maxence TERNOY	Adjoint au Chef du service sécurité, risques et crises	

2. Outres les agents mentionnés au point 1, les personnes suivantes sont autorisées à valider sous l'application Chorus DT l'ordre de mission pour le déclenchement des prestations : « service gestionnaire »

Agents	Fonctions	Programmes
Corinne BIGIARINI	Correspondant local - service gestionnaire	Tous programmes
Christine BRUN	Correspondant local - service gestionnaire	
Fabrice CROES	Correspondant local - service gestionnaire	
Pascal GILLERON	Correspondant local - service gestionnaire	
Dorothée HERBIN	Correspondant local - service gestionnaire	
Karine JERCET	Correspondant local - service gestionnaire	
Philippe VASSEUR	Correspondant local - service gestionnaire	
Jean-Luc VENDEVILLE	Correspondant local - service gestionnaire	
Claudie RAMDANI	Assistante Défense-Sécurité Civile	Uniquement BOP 207

3. Outres les agents mentionnés aux articles 1 à 5 dans la limite de leurs attributions, les personnes suivantes sont autorisées à valider sous l'application Chorus Formulaire les demandes d'engagement juridique, les certifications de service fait et les transmissions des ordres à payer

Agents	Fonctions	Programmes
Agnès CHEVREUIL	Secrétaire Générale	Tous programmes
Stéphane BONNEL	Secrétaire général Adjoint	
François BOT	Chef de l'unité moyens	
Véronique JOVENEAUX	Cheffe du pôle logistique moyen de fonctionnement	
Antoine BAVIER	Chargé de prestation financière	
Lionel STANISLAVE	Chef de l'unité stratégique "politique de l'eau"	Uniquement BOP 113
Bertrand SURCIN	Chef de l'unité biodiversité	Uniquement BOP 149
Lucile PAYEN	Cheffe de l'unité financement logement social du service habitat	Uniquement BOP 135 dans la limite des attributions du service habitat
Serge PROKOPIAK	Adjoint à la Cheffe de l'unité financement logement social du service habitat	
Céline VALOT	Cheffe de l'unité lutte contre l'habitat indigne	
Claudie RAMDANI	Assistante Défense-Sécurité Civile	Uniquement BOP 181 – 203 - 207
Lyse-Marie FRANSOIS	Chargée de mission d'appui transversal	Uniquement BOP 205
Karine JERCET	Correspondant local - service gestionnaire	Tous programmes sauf BOP 354 et 723

Article 7 – Il appartient aux subdélégataires désignés aux articles ci-dessus d'organiser la constatation du service fait au sein de l'unité opérationnelle conformément à la circulaire 2005-20 du 02 mars 2005.

Ils pourront désigner les personnes habilitées à constater le service fait dans la mesure où ils ne l'assureront pas eux-mêmes (fournitures, prestations de service ou intellectuelles, travaux, subventions).

Ces documents seront transmis actualisés par les chefs de service au secrétariat général. La constatation du service fait s'effectuera sur le bon de livraison, le bon d'intervention, la copie du bon de commande initial, un constat, un certificat séparé.

Article 8 – Les subdélégataires ci-dessus nommés devront tenir un registre et fournir à la fin de chaque année au responsable de l'unité moyens la liste des marchés à procédure adaptée (MAPA) qu'ils auront signé dans le cadre de cette délégation, en application de l'article 133 du code des marchés publics.

Les délégataires désignés aux articles 1 à 5 ne pourront pas autoriser leurs collaborateurs à signer des MAPA.

Article 9 – L'arrêté de Monsieur Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer Nord en date du 2 janvier 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer Nord, est abrogé.

Article 10 – Monsieur Éric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 24 février 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer du Nord

Éric FISSE

Liste des personnes habilitées à constater le service fait

conformément à la circulaire 2005-20 du 02 mars 2005

Je, soussigné, (nom, prénom et fonction) _

_ _

désigne les personnes ci-après à constater le service fait des fournitures, prestations de service ou intellectuelles, travaux, subventions, dans le cadre de mes attributions et compétences.

1. (nom, prénom et fonction) _
2. (nom, prénom et fonction) _
3. (nom, prénom et fonction) _
4. (nom, prénom et fonction) _
5. (nom, prénom et fonction) _
6. (nom, prénom et fonction) _
7. (nom, prénom et fonction) _

La constatation du service fait s'effectuera sur le bon de livraison, le bon d'intervention, la copie du bon de commande initial, un constat, un certificat séparé.

A chaque début d'année, la liste sera actualisée et transmise au secrétariat général puis à chaque mouvement de personnel (ajout ou suppression)

Fait à _ ,le_ _

Signature
(nom, prénom et fonction)

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau Nature et Territoires
Unité police de l'eau

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières au titre de la loi sur l'eau pour l'aménagement de « la Passerelle », maison des entreprises sur la commune d'Ennevelin

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L. 211-1 modifié par la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 (article 23), les articles L. 214-1 et suivants, et R. 214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre du L. 214-3 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 nommant Monsieur Nicolas VENTRE, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret no 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320170A) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Artois Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. VENTRE Secrétaire Général adjoint de la Préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée le 11 juillet 2019 par la Communauté de Communes Pévèle Carembault (CCPC) enregistrée sous le n°59-2019-00092 et relative à l'aménagement de « la Passerelle », maison des entreprises sur la commune d'Ennevelin complétée le 09 décembre 2019 et le 17 février 2020 ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 25 juillet 2019 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 21 février 2020 ;

Vu la réponse favorable du pétitionnaire par courrier du 21 février 2020 ;

Considérant que l'imperméabilisation des sols doit faire l'objet d'une compensation en tamponnant les eaux pluviales avant rejet au milieu naturel, pour lutter contre le risque inondation ;

Considérant la situation du projet et notamment des ouvrages de stockage/infiltration des eaux pluviales au droit d'une zone potentiellement soumise aux débordements de nappe ;

Considérant que le dossier produit ne justifie pas, malgré les études géotechnique et pédologique jointes, que les ouvrages de stockage/infiltration ne draineront pas de nappe superficielle, ce qui amputerait les volumes de tamponnement ;

Considérant en conséquence que la vérification d'absence d'interférences entre les bassins de stockage/infiltration et la nappe nécessitent la poursuite sur une durée de un an du suivi en cours de celle-ci ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet de l'autorisation

La Communauté de Communes Pévèle Carembault – Hôtel de Ville, Place du Bicentenaire BP 63 59710 PONT A MARCQ, ci-après dénommée le bénéficiaire, est autorisée, au titre de l'article L. 214-3 II du Code de l'Environnement, à aménager une superficie de 1,29 ha, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration (version du 17 février 2020) et par le présent arrêté.

Le plan masse des aménagements est repris en annexe 1.

Les rubriques reprises à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	**Déclaration** pose d'un piézomètre
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	**Déclaration** (BV intercepté +surface projet) 1,4 ha
3.2.3.0	Plan d'eau, permanents ou non, dont la superficie est : 1° Supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	**Déclaration** (surface de bassins de rétention à ciel ouvert créés) 0,30 ha

Article 2 – Démarrage des travaux

Le pétitionnaire avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier.

Le pétitionnaire avertira également le service de police de l'eau de l'achèvement des ouvrages hydrauliques.

Le document type à renvoyer au service de police de l'eau est joint en annexe 2.

Article 3 – Prescriptions propres aux ouvrages hydrauliques

L'assainissement est de type séparatif. Les eaux usées du projet sont raccordées au réseau public d'assainissement existant de la RD549. L'implantation des canalisations correspondantes jusqu'au point de raccordement indiqué sur les plans est indicative ; le tracé reste à préciser par le bénéficiaire, il ne doit pas traverser les ouvrages hydrauliques de gestion des eaux pluviales.

Concernant la gestion des eaux pluviales, le site est découpé en 2 bassins versants (BV) indépendants :

- le côté bâtiment « Secteur Passerelle »,
- le côté parking « Secteur Voirie et parking ».

Le schéma de principe de gestion des eaux pluviales pour les deux BV est indiqué sur le plan des aménagements en annexe 1 et est extrait en annexe 3.

Les eaux pluviales du projet sont gérées par tamponnement dans des ouvrages hydrauliques (noues, bassins, structures réservoir), dimensionnés pour une pluie de retour 100 ans avant infiltration.

Les eaux pluviales issues des voiries sont envoyées vers les structures réservoirs via des bouches de récupération équipées de décantation 240 L et de filtre type ADOPTA. Les regards à grille en amont des structures réservoirs sont également équipés de filtre type ADOPTA.

Les eaux pluviales doivent être acheminées vers les ouvrages de tamponnement dès la phase de viabilisation, dans l'attente de la mise en place de la borduration de la voirie.

Des dispositions sont prises pour assurer la pérennité des filtres Adopta pendant toute la durée du chantier. En l'absence de pose de filtres Adopta dès la phase chantier, une filtration provisoire doit être mise en œuvre avant installation des filtres Adopta en phase définitive.

Le tableau suivant récapitule la gestion des eaux pluviales dans les ouvrages (repérés à l'annexe 1) et les surfaces actives autorisées pour chaque sous-bassin :

	Bassins	Surface totale reprise	Surface active	Volume stocké	Volume disponible
Secteur Voirie et Parking	Bassin A	239 m²	199 m²	7 m3	14 m3
	Bassin B	0 m²	0 m²	3 m3	14 m3
	Bassin C	232 m²	225 m²	8 m3	19 m3
	Bassin D	131 m²	115 m²	10 m3	14 m3
	Bassin E	47 m²	45 m²	1 m3	2 m3
	Bassin F	195 m²	175 m²	13 m3	14 m3
	Bassin G	250 m²	238 m²	12 m3	14 m3
	Bassin H	410 m²	227 m²	8 m3	8 m3
	Bassin I	184 m²	169 m²	9 m3	10 m3
	Bassin 2	144 m²	144 m²	20 m3	30 m3
	Bassin 3	1 845 m²	1 001 m²	43 m3	107 m3
	Bassin 4	1 097 m²	502 m²	19 m3	79 m3
	Bassin 5 (côté bassin d'agrément)	2 463 m²	–	Surface non gérée* (écoulement naturel non modifié)	
	Rue de Canchomprez amont (hors projet)	274	260	V 100 ans non calculé mais géré dans les bassins 3 et 4 surdimensionnés	
	Rue de Canchomprez aval (hors projet)	513	–	Surface non gérée* (écoulement naturel non modifié)	
	Total	**8 024 m²**	**3 040 m²**	**153 m3**	**326 m3**
Secteur Passerelle	Emprise projet de la Passerelle gérée	4 260 m²	2 700 m²	250 m3	273 m3
	Emprise hors projet de la Passerelle gérée	677 m²	136 m²		
	Emprise projet de la Passerelle non gérée (délaissé)	1 000 m²	–	Surface non gérée* (écoulement naturel non modifié)	
	Total	5 937 m²	2 836 m²	250 m3	273 m3
	TOTAL	13 961 m²	5 876 m²	403 m3	599 m3
	Surface projet totale	12 497 m²			
	Surface active totale		5 876 m²		

Il y a 3 zones non gérées (*) :

- Les ruissellements côté Bassin 5 : il s'agit d'une zone dans le périmètre projet, dont les écoulements ne sont pas modifiés. Les seuls aménagements autorisés sont des plantations et des modifications mineures de la topographie n'impactant pas de façon significative les ruissellements.
- Les ruissellements de la partie aval de la rue de Cachomprez sont interceptés par l'aménagement (Bassin5), mais ne sont pas modifiés et restent orientés vers leur exutoire d'origine.
- Le délaissé côté « Secteur Passerelle » : la zone de stockage actuelle est aménagée en espaces verts. Les surfaces actives sont diminuées et les écoulements n'impactent pas les ouvrages de tamponnement ni le projet.

Surveillance et entretien

La surveillance et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire

La surveillance et l'entretien feront l'objet d'un cahier de suivi, tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau par le bénéficiaire.

Une visite des ouvrages sera également effectuée après chaque épisode pluvieux important.

Les bouches d'égout et les collecteurs seront nettoyés régulièrement soit environ 2 fois par an (nettoyage de la grille, curage au besoin).

Concernant les filtres ADOPTA, l'entretien et la fréquence d'entretien de ces ouvrages doit être réalisé selon les recommandations du constructeur de ce type de filtre. Leur entretien doit être réalisé autant que nécessaire en phase chantier..

Une inspection régulière, soit environ une fois par an, des caissons d'infiltration ainsi que des surfaces drainantes sera à réaliser avec curage si nécessaire.

Les matériaux issus du curage et de la vidange seront évacués par les services d'entretien vers les lieux de traitements appropriés.

L'usage de produits de curage et de vidange nuisibles à la qualité des eaux souterraines utilisés dans le cadre de l'entretien des ouvrages (structures réservoirs), est interdit ; y compris l'usage de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts et noues du site.

Les fréquences d'entretien devront permettre que tous les ouvrages soient maintenus opérationnels en tout temps.

Récolements

Le bénéficiaire transmet à la fin des travaux, et ce au plus tard un mois après la mise en service des ouvrages hydrauliques :

- un plan de récolement (sous format informatique, extension DXF) du système d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) recalé en coordonnées Lambert RGF93 système France et ce, au plus tard, un mois après la mise en service des ouvrages.
- la notice d'entretien et le planning d'entretien des ouvrages hydrauliques.

Article 4 – Prescriptions relatives au suivi piézométrique

Le bénéficiaire poursuit le relevé piézométrique mensuel démarré en octobre 2019, et ce sur une durée d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

Il transmet un rapport au service de police de l'eau au moins tous les trimestres, indiquant les niveaux d'eau relevés chaque mois et les situant par rapport au fond des ouvrages de stockage/ infiltration du projet.

Un rapport final et de synthèse est envoyé au plus tard dans les huit jours suivant le dernier relevé.

Dès que le bénéficiaire a connaissance d'un relevé qui montre que la nappe atteint le fond du bassin, le bénéficiaire doit en avertir le service de police de l'eau sans attendre le rapport trimestriel ou final. Il doit proposer, dans un délai de trois (3) mois, une modification du mode de gestion des eaux par infiltration et de ces ouvrages et un calendrier de mise en œuvre. Une nouvelle décision préfectorale en définira les suites.

A l'issue de ce suivi, le démontage du piézomètre doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003, il ne doit intervenir qu'après demande expresse du bénéficiaire et validation du service de police de l'eau.

Tant que son démontage n'a pas été effectué, le pétitionnaire assurera la surveillance et la pérennité du piézomètre.

Article 5 – Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels, ainsi que sur les ouvrages souterrains existants. Il est responsable de l'application de celles-ci pour l'ensemble des phases travaux.

5.1 - Tenue du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Le chantier est interdit au public, un grillage dissuasif et une signalétique doivent être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

Aucun rabattement de nappe n'est autorisé.

5.2 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins sont localisés en dehors des zones sensibles du secteur (hors zones humides, zones inondables, à l'écart du canal).

Les produits sont stockés sur des aires étanches, ceinturées de fossés périphériques. les engins également, hors horaires de chantier.

Les opérations d'entretien, de lavage, de vidange et de ravitaillement des matériels de chantier ne peuvent se faire que sur ces aires étanches de stockage.

Aucun rejet d'eaux usées directement au milieu naturel n'est autorisé sur le chantier.

Les déchets sont entreposés dans des bennes étanches et sont évacués au fur et à mesure.

Le bénéficiaire est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il est procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

5.3 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles est normalement assuré pendant les travaux, il ne doit pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier sont utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le bénéficiaire veille par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

5.4 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle est mis en place et est accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

Le bénéficiaire veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fait en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, etc ...) la partie souillée doit être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Une alerte puis un rapport sont envoyés à la Police de l'eau, par le bénéficiaire, dès qu'il aura connaissance de l'incident.

Article 6 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 7 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 8 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-40-2 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 12 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 – Recours

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par le pétitionnaire, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 14 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie d'Ennevelin pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cédex).

Article 15 – Exécution et diffusion de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Communauté de Communes Pévèle Carembault, et dont copie sera adressée par la direction départementale des territoires et de la mer au maire de la commune d'Ennevelin.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 28 FEV. 2020
Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par suppléance

Nicolas VENTRE

Annexe 1 : Plan des aménagements
Annexe 2 : Document type de transmission de démarrage des travaux
Annexe 3 : Schéma de principe de gestion des eaux pluviales

Annexe 1 : Plan des aménagements

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du

28 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par suppléance

Nicolas VENTRE

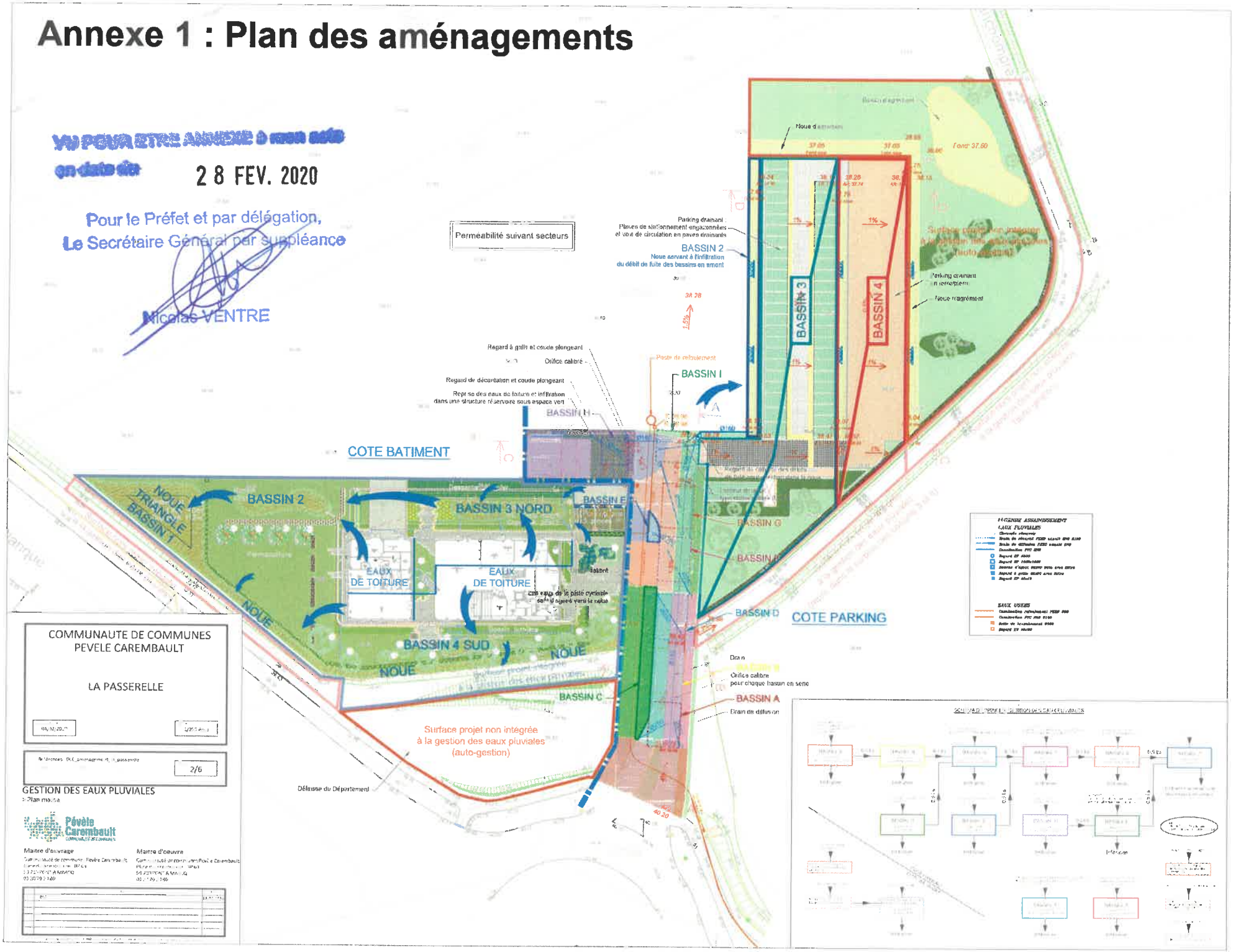

ANNEXE 2

A RENVOYER IMPÉRATIVEMENT AU SERVICE DE POLICE DE L'EAU

Communauté de Communes Pévèle Carembault

« La passerelle, maison des entreprises sur la commune d'Ennevelin »

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2019-00092

Le bénéficiaire ci-dessus dénommé déclare

- ☐ démarrer les travaux à la date du
- ☐ avoir achevé les ouvrages à la date du

À retourner dûment complété à :

➔ DDTM du Nord
Service Eau Nature et Territoires – Unité police de l'eau
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex
ddtm-see@nord.gouv.fr

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du

28 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par suppléance

Nicolas VENTRE

Annexe 3

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du

28 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par suppléance

Nicolas VENTRE

SCHEMA DE PRINCIPE GESTION DES EAUX PLUVIALES

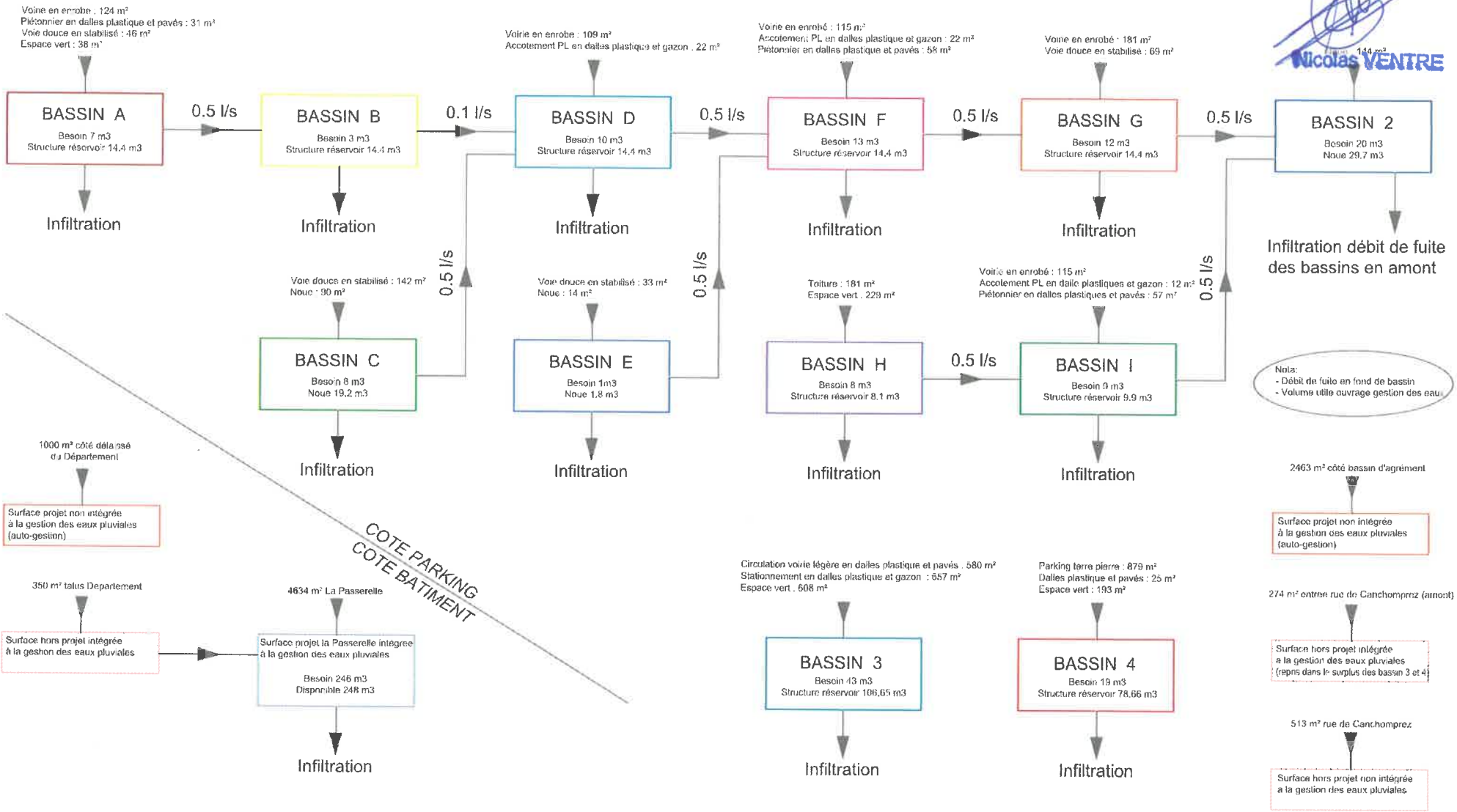

Décision enregistrée sous le n°

20	02	0221

DECISION

RELATIVE A L'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE TECHNICIEN HOSPITALIER- SPECIALITE RESTAURATION

LE DIRECTEUR GENERAL DU CHU DE LILLE,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée par la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers ;

Vu l'Arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers ;

Vu l'Arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers ;

Vu le décret de M. le Président de la République, en date du 9 mai 2017 portant nomination de M. Frédéric BOIRON en qualité de Directeur Général du CHU de Lille à compter du 15 mai 2017 ;

Considérant la vacance de 3 postes de Technicien Hospitalier ;

DECIDE :

ARTICLE 1 –

Un concours externe sur titres est ouvert en vue de pourvoir 3 **postes de Technicien Hospitalier, spécialité restauration** vacants au CHU de Lille :

Le concours se tiendra dans les locaux du CHU de Lille à compter **du 25 avril 2020.**

ARTICLE 2 –

Sont admis à concourir les candidats titulaires d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé, correspondant à l'une des spécialités mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 12 octobre 2011 susvisé, dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens hospitaliers.

ARTICLE 3 –

Les candidats qui ne disposeraient pas des titres mentionnés à l'article précédent et qui souhaitent présenter leur candidature au présent concours, peuvent saisir la commission d'équivalence de diplômes, en application du décret 2007-196 susvisé, selon la procédure en vigueur, disponible auprès des Points d'Accueil et de Gestion des Ressources Humaines. Ce dossier de demande d'équivalence réglementairement constitué devra être envoyé en parallèle de la candidature au concours à la Direction des Ressources Humaines pour le 25 mars 2020 dernier délai.

ARTICLE 4 –

Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission :

La phase d'admissibilité du concours externe consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelle.

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

- en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien hospitalier notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt (durée de l'exposé du candidat : cinq minutes au plus) ;

- en un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt (durée : vingt-cinq minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de trente minutes (coefficient 2).

Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 20 sur 40. A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

ARTICLE 5 –

Le jury est composé comme suit :

- Le directeur du CHU de Lille ou son représentant, président ;
- Deux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonction dans le ou les départements dans lesquels sont situés le ou les établissements concernés, dont un au moins, extérieur à l'établissement où les postes sont à pourvoir ;
- Un technicien supérieur hospitalier de 1ère classe en fonction dans le département ou les départements voisins,
- Un professeur d'enseignement technique enseignant dans la ou les spécialité(s) ouverte(s) au concours

Des examinateurs qualifiés peuvent être adjoints au jury.

ARTICLE 6 –

Les dossiers de candidature (**en 6 exemplaires**) seront composés :

- Une demande d'admission à concourir établie dans laquelle, le candidat précise la spécialité pour laquelle il souhaite concourir,
- Une lettre de motivation,
- Un CV détaillé mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi,
- La photocopie des titres et diplômes et équivalences dont il est titulaire
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne,
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ,
- Eventuellement, un état signalétique des services publics (certificat de travail à retirer auprès de votre PAGRH) accompagné de la fiche du poste occupé (à demander auprès de votre cadre).
- Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2).
- Tout autre document qui mettrait en valeur la candidature

Les candidatures sont à adresser sous forme de dossiers agrafés ou reliés en **6 exemplaires** à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Universitaire de Lille jusqu'au **25 mars 2020 à :**

CHU de Lille – Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales
Service Carrière/Concours
2 Avenue Oscar LAMBRET CS 70001
59037 LILLE CEDEX

Les candidats sont informés que le CHU de Lille demandera communication du bulletin n°2 du casier judiciaire.

ARTICLE 7 –

Les résultats seront affichés dans chaque site du Centre Hospitalier Universitaire de Lille.

ARTICLE 8 –

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès de l'autorité investie du pouvoir de nomination pour un recours gracieux ou auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le cadre d'un recours contentieux.

ARTICLE 9 –

Madame la Directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Universitaire de Lille.

Lille, le 21 février 2020

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe des Ressources Humaines

Faustine BEYS P/O

Décision enregistrée sous le n°

20	02	0222

DECISION

RELATIVE A L'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER– SPECIALITE RESTAURATION

LE DIRECTEUR GENERAL DU CHU DE LILLE,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée par la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers ;

Vu l'Arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers ;

Vu l'Arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe sur titres, et interne sur épreuves permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2ème classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers ;

Vu le décret de M. le Président de la République, en date du 9 mai 2017 portant nomination de M. Frédéric BOIRON en qualité de Directeur Général du CHU de Lille à compter du 15 mai 2017 ;

Considérant la vacance de 1 poste de Technicien Supérieur Hospitalier ;

DECIDE :

ARTICLE 1 –

Un concours externe sur titres est ouvert en vue de pourvoir 1 **poste de Technicien Supérieur Hospitalier, spécialité restauration** vacant au CHU de Lille :

Le concours se tiendra dans les locaux du CHU de Lille à compter **du 25 avril 2020.**

ARTICLE 2 –

Sont admis à concourir les candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé correspondant à l'une des spécialités mentionnées aux articles 1er et 2 de l'arrêté du 12 octobre 2011 dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens supérieurs hospitaliers.

ARTICLE 3 –

Les candidats qui ne disposeraient pas des titres mentionnés à l'article précédent et qui souhaitent présenter leur candidature au présent concours, peuvent saisir la commission d'équivalence de diplômes, en application du décret 2007-196 susvisé, selon la procédure en vigueur, disponible auprès des Points d'Accueil et de Gestion des Ressources Humaines. Ce dossier de demande d'équivalence réglementairement constitué devra être envoyé en parallèle de la candidature au concours à la Direction des Ressources Humaines pour le 25 mars 2020 dernier délai.

ARTICLE 4 –

Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission :

La phase d'admissibilité du concours externe consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelle.

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

- en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien supérieur hospitalier de 2ème classe notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt ainsi que sa capacité à animer une équipe (durée de l'exposé du candidat : cinq minutes au plus) ;

- en un échange avec le jury à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète (durée : 25 minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes dont 15 minutes de préparation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).
Pour cette épreuve, le jury dispose du curriculum vitae du candidat.
Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 40 sur 80.
A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

ARTICLE 5 –

Le jury est composé comme suit :

- Le directeur du CHU de Lille ou son représentant, président ;
- Un fonctionnaire hospitalier de catégorie A en fonctions dans le ou les départements concernés, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours et extérieur à l'établissement ou aux établissements où les postes sont à pourvoir,
- Un ingénieur hospitalier ou, le cas échéant, une personne au moins de même niveau de qualification en fonctions dans la région concernée ou dans les régions voisines, extérieur à l'établissement,
- Un technicien supérieur hospitalier de 1ère classe en fonction dans le département ou les départements voisins, extérieur à l'établissement et relevant de l'une des branches au titre de laquelle est ouvert le concours,

- Un professeur d'enseignement technique enseignant dans la ou les spécialité(s) ouverte(s) au concours

Des examinateurs qualifiés peuvent être adjoints au jury.

ARTICLE 6 –

Les dossiers de candidature (**en 6 exemplaires**) seront composés :

- Une demande d'admission à concourir établie dans laquelle, le candidat précise la spécialité pour laquelle il souhaite concourir,
- Une lettre de motivation,
- Un CV détaillé mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi,
- La photocopie des titres et diplômes et équivalences dont il est titulaire,
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne,
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ,
- Eventuellement, un état signalétique des services publics (certificat de travail à retirer auprès de votre PAGRH) accompagné de la fiche du poste occupé (à demander auprès de votre cadre).
- Tout autre document qui mettrait en valeur la candidature

Les candidatures sont à adresser sous forme de dossiers agrafés ou reliés en **6 exemplaires** à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Universitaire de Lille jusqu'au **25 mars 2020 à :**

CHU de Lille – Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales
Service Carrière/Concours
2 Avenue Oscar LAMBRET CS 70001
59037 LILLE CEDEX

Les candidats sont informés que le CHU de Lille demandera communication du bulletin n°2 du casier judiciaire.

ARTICLE 7 –

Les résultats seront affichés dans chaque site du Centre Hospitalier Universitaire de Lille.

ARTICLE 8 –

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès de l'autorité investie du pouvoir de nomination pour un recours gracieux ou auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le cadre d'un recours contentieux.

ARTICLE 9 –

Madame la Directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Universitaire de Lille.

Lille, le 21 février 2020

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe des Ressources Humaines

Faustine BEYS

CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Décision d'ouverture d'un concours externe sur titres pour le recrutement d'un Technicien Supérieur Hospitalier- Spécialité du domaine techniques biomédicales

****

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n°2016-637 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités des concours externe sur titres, interne sur épreuves et du troisième concours permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2ème classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Vu la vacance de poste publiée sur le site de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France restée infructueuse,

DECIDE

ARTICLE 1er : Un concours externe sur titres pour l'accès au grade de Technicien Supérieur Hospitalier de deuxième classe est ouvert au Centre Hospitalier de Valenciennes en vue de pourvoir un poste de Technicien Supérieur Hospitalier – spécialité du domaine techniques biomédicales, selon la répartition ci-dessous :
- un poste au sein du service biomédical.

ARTICLE 2 : Le concours se déroulera dans les locaux du Centre Hospitalier de Valenciennes.

N°identification : 59 0 00061 8

Avenue Désandrouin – C.S. 50479
59322 VALENCIENNES CEDEX
Tél. : 03-27-14-33-33 (standard)
http://www.ch-valenciennes.fr

ARTICLE 3 : Ce concours externe sur titres est ouvert aux titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007, correspondant à l'une des spécialités mentionnées aux articles 1er et 2 de l'arrêté du 12 octobre 2011, dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens supérieurs hospitaliers.

ARTICLE 4 : Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité - sélection par le jury des dossiers des candidats - le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité ouverte ainsi que les éventuelles expériences professionnelles et d'une épreuve orale d'admission - entretien à caractère professionnel avec le jury- présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations, son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien supérieur hospitalier de deuxième classe, notamment dans la spécialité ouverte, ainsi que sa capacité à animer une équipe (exposé du candidat : 5mn au plus), et un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité pour laquelle le candidat concourt visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète (25 mn au plus). La durée totale de l'épreuve orale est de 45 minutes (coefficient 4).

ARTICLE 5 : Les candidatures, composées :

- d'une demande d'admission à concourir,
- d'un curriculum vitae détaillé mentionnant notamment les actions de formation suivies, et le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi
- des copies des titres de formation, certifications ou équivalences,
- d'une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des états membres de l'Union Européenne,
- le cas échéant, d'un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou pour les personnes n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national,
- éventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé,
- et tout autre document professionnel pouvant valoriser la candidature

sont à adresser, en **cinq exemplaires**, au Centre Hospitalier de Valenciennes, pour le **12 mars 2020** au plus tard, à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Valenciennes, Secteur Gestion des Carrières, Avenue Désandrouin, BP 479, 59 322 VALENCIENNES.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes est chargé de l'exécution de la présente décision dont l'avis sera affiché au sein de l'établissement.

Fait à Valenciennes, le 20 février 2020

Pour le Directeur et par délégation
Le Directeur-Adjoint
chargé des Ressources Humaines

Anne Claude GRITTON

CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES

CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES

DECISION N°8222

Détermination du prix de journée de l'ACCUEIL DE JOUR
de l'EHPAD LA RHONELLE.

Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le relevé de conclusions du Directoire en date du 17 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 décembre 2019 relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

DECIDE :

Article 1

Le tarif afférent au prix de journée de l'ACCUEIL DE JOUR de l'EHPAD LA RHONELLE, applicable à compter du **1er février 2020**, est fixé à un montant de **41.44€.**

Article 2

Le Directeur Général Adjoint Référent du Pôle 6 Gériatrie et Madame le Trésorier Principal du Centre Hospitalier de Valenciennes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3

La décision est affichée dans la structure et publiée dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord ainsi que dans le registre des décisions du Directeur Général du Centre Hospitalier de Valenciennes.

Fait à Valenciennes, le 18 février 2020
Le Directeur Général du Centre Hospitalier de Valenciennes

Rodolphe BOURRET

VALENCIENNES CENTRE HOSPITALIER DIRECTION GENERALE

N°identification : 59 0 00061 8

Avenue Désandrouin – C.S. 50479
59322 VALENCIENNES CEDEX
Tél. : 03-27-14-33-33 **(standard)**
http://www.ch-valenciennes.fr

CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES

DECISION N°8221

Détermination du prix de journée hébergement de l'EHPAD RHONELLE – EHPAD RESIDENCE DU VAL D'ESCAUT applicable aux résidents non pris en charge au titre de l'aide sociale.

Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le relevé de conclusions du Directoire en date du 17 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 décembre 2019 relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

DECIDE :

Article 1

Les tarifs afférents à l'hébergement des résidents non pris en charge au titre de l'aide sociale sur la structure « EHPAD RHONELLE – EHPAD RESIDENCE DU VAL D'ESCAUT », applicables à compter du **1er février 2020**, sont fixés selon les modalités suivantes :

	Résidents de plus de 60 ans	Résidents de moins de 60 ans
Chambre à 1 lit	57.96 €	75.47 €
Chambre double	52.17 €	67.93 €
Tarif Couple	77.96 €	95.47 €

Article 2

Le Directeur Général Adjoint Référent du Pôle 6 Gériatrie et Madame le Trésorier Principal du Centre Hospitalier de Valenciennes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3

La décision est affichée dans la structure et publiée dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord ainsi que dans le registre des décisions du Directeur Général du Centre Hospitalier de Valenciennes.

Fait à Valenciennes, le 18 février 2020

Le Directeur Général du Centre Hospitalier de Valenciennes

Rodolphe BOURRET

DIRECTION GÉNÉRALE CENTRE HOSPITALIER VALENCIENNES

Avenue Désandrouin – C.S. 50479
59322 VALENCIENNES CEDEX
Tél. : 03-27-14-33-33 (standard)
http://www.ch-valenciennes.fr

N°identification : 59 0 00061 8

CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES

DECISION N°8224

Détermination du prix de journée hébergement de l'EHPAD DOUX SEJOUR applicable aux résidents non pris en charge au titre de l'aide sociale.

Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le relevé de conclusions du Directoire en date du 17 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 décembre 2019 relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

DECIDE :

Article 1

Les tarifs afférents à l'hébergement des résidents non pris en charge au titre de l'aide sociale sur la structure « EHPAD DOUX SEJOUR », applicables à compter du **1er février 2020**, sont fixés selon les modalités suivantes :

	Résidents de plus de 60 ans
Chambre à 1 lit	59.61 €

Article 2

Le Directeur Général Adjoint Référent du Pôle 6 Gériatrie et Madame le Trésorier Principal du Centre Hospitalier de Valenciennes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3

La décision est affichée dans la structure et publiée dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord ainsi que dans le registre des décisions du Directeur Général du Centre Hospitalier de Valenciennes.

Fait à Valenciennes, le 18 février 2020

Le Directeur Général du Centre Hospitalier de Valenciennes

Rodolphe BOURRET

VALENCIENNES CENTRE HOSPITALIER DIRECTION GÉNÉRALE

N°identification : 59 0 000061 8

Avenue Désandrouin – C.S. 50479
59322 VALENCIENNES CEDEX
Tél. : 03-27-14-33-33 **(standard)**
http://www.ch-valenciennes.fr

CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES

DECISION N°8225

Détermination du prix de journée hébergement de l'USLD – UHR de la Résidence du VAL D'ESCAUT applicable aux résidents non pris en charge au titre de l'aide sociale.

Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le relevé de conclusions du Directoire en date du 17 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 décembre 2019 relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

DECIDE :

Article 1

Les tarifs afférents à l'hébergement des résidents non pris en charge au titre de l'aide sociale sur la structure « USLD - UHR de la Résidence du VAL D'ESCAUT », applicables à compter du **1er février 2020**, sont fixés selon les modalités suivantes :

	Résidents de plus de 60 ans	Résidents de moins de 60 ans
Chambre à 1 lit	55.68 €	79.83 €
Chambre double	50.13 €	71.85 €
Tarif Couple	75.68 €	99.83 €

Article 2

Le Directeur Général Adjoint Référent du Pôle 6 Gériatrie et Madame le Trésorier Principal du Centre Hospitalier de Valenciennes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3

La décision est affichée dans la structure et publiée dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord ainsi que dans le registre des décisions du Directeur Général du Centre Hospitalier de Valenciennes.

Fait à Valenciennes, le 18 février 2020

Le Directeur Général du Centre Hospitalier de Valenciennes

Rodolphe BOURRET

CENTRE HOSPITALIER VALENCIENNES DIRECTION GENERALE

N°identification : 59 0 000618

Avenue Désandrouin – C.S. 50479
59322 VALENCIENNES CEDEX
Tél. : 03-27-14-33-33 (standard)
http://www.ch-valenciennes.fr

CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES

DECISION N° 8226

Détermination du prix de journée hébergement de la FONDATION DUVANT applicable aux résidents non pris en charge au titre de l'aide sociale.

Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le relevé de conclusions du Directoire en date du 17 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 décembre 2019 relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

DECIDE :

Article 1

Les tarifs afférents à l'hébergement des résidents non pris en charge au titre de l'aide sociale sur la structure « FONDATION DUVANT », applicables à compter du **1er février 2020**, sont fixés selon les modalités suivantes :

	Résidents de moins de 60 ans et de plus de 60 ans
Chambre à 1 lit	42.59 €
Tarif Couple	62.59 €
Chambre double occupée par 1 personne	61.17 €

Article 2

Le Directeur Général Adjoint Référent du Pôle 6 - Gériatrie et Madame le Trésorier Principal du Centre Hospitalier de Valenciennes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3

La décision est affichée dans la structure et publiée dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord ainsi que dans le registre des décisions du Directeur Général du Centre Hospitalier de Valenciennes.

Fait à Valenciennes, le 18 février 2020

Le Directeur Général du Centre Hospitalier de Valenciennes

Rodolphe BOURRET

VALENCIENNES CENTRE HOSPITALIER DIRECTION GÉNÉRALE

Avenue Désandrouin – C.S. 50479
59322 VALENCIENNES CEDEX
Tél. : 03-27-14-33-33 **(standard)**
http://www.ch-valenciennes.fr

N°identification : 59 0 000618

DLS 178-2020

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DES HAUTS DE FRANCE

CENTRE PENITENTIAIRE DE LILLE LOOS SEQUEDIN

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DISCIPLINAIRE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 25 octobre 2019 nommant Monsieur SOLERANSKI Arnaud en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille Loos Sequedin,

Monsieur **Arnaud SOLERANSKI,** chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille Loos Sequedin,

DECIDE :

Article 1

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur **Patrice BOURDARET**, directeur adjoint
- Madame **Réjane BOURDOT**, directrice de détention
- Monsieur **Sandrine FAGIANELLI**, directrice de détention

- Monsieur Gilles BERNARD, lieutenant
- Monsieur Mostafa BOULAND, commandant
- Monsieur Bruno BUTSTRAEN, lieutenant
- Monsieur Florian CAVITTE, lieutenant
- Monsieur Théo CORREIA, lieutenant
- Monsieur Jérôme FREYTEL, capitaine
- Monsieur Abdou KROUCHI, capitaine
- Madame Mélanie LEVECQUE, lieutenant
- Monsieur Patrick MAISNIL, lieutenant
- Monsieur Florent MARIN, lieutenant
- Madame Sylvie POINTIER, capitaine
- Madame Magaly SELLIEZ, lieutenant
- Madame Sylvie T'JOEN, capitaine chef de détention
- Monsieur Sébastien VANROYEN, capitaine

- Madame Christine ALLAIRE, 1ère surveillante
- Monsieur Joël BAROUX, 1er surveillant
- Monsieur Frédéric BOGAERT, 1er surveillant
- Monsieur Sébastien BOURDON, 1er surveillant
- Monsieur Nordine BOUSOUAR, 1er surveillant
- Monsieur Alexandre CABY, 1er surveillant
- Monsieur Marc CHAMBRIN, 1er surveillant
- Monsieur Olivier CLERCQ, 1er surveillant
- Monsieur Ludovic COYOT, 1er surveillant
- Monsieur Benoît DEBOUVRY, 1er surveillant
- Monsieur Sébastien DEMAZURE, 1er surveillant
- Monsieur Etienne DOBREMETZ, 1er surveillant
- Monsieur Jeoffrey DUPRIEZ, 1er surveillant
- Monsieur Sylvain DUTHOIS, 1er surveillant
- Monsieur Arnaud GANDOLA, 1er surveillant
- Monsieur Sébastien GAUER, 1er surveillant
- Madame Béatrice GILLES, 1ère surveillante
- Monsieur Laurent GILLION, 1er surveillant
- Monsieur Grégory GOUILLARD, 1er surveillant
- Monsieur Eric HENIN, 1er surveillant
- Monsieur Nicolas HULOT, 1er surveillant
- Monsieur Maxime HURET, 1er surveillant

Monsieur Amar KADOUM, 1er surveillant
- Monsieur Mickael KWATEROWSKI, 1er surveillant
- Monsieur Mustapha LALOUI, 1er surveillant
- Madame Kristelle LASKOWSKI, 1ère surveillante
- Monsieur Maurad MAENHAUT, 1er surveillant
- Monsieur Tony MALARME, 1er surveillant
- Madame Céline MOMERENCY, 1ère surveillante
- Monsieur David MONCHICOURT, 1er surveillant
- Monsieur Frédéric PAMAR, 1er surveillant
- Monsieur Claude PANNEQUIN, 1er surveillant
- Monsieur Giuseppe PARELLO, 1er surveillant
- Monsieur Christophe PRUVOST, major
- Monsieur Jérôme QUATTROCIOCCHI, 1er surveillant
- Monsieur Pascal RINGOT, 1er surveillant
- Monsieur Johan SANTRAINE, 1er surveillant
- Monsieur Arnaud SCHADE, major
- Monsieur Sami SOUISSI, 1er surveillant
- Madame Zoubida TOUIRSI, 1ère surveillante
- Monsieur Jean-Christophe VALLART, 1er surveillant
- Madame Fabienne VALLART, 1ère surveillante
- Monsieur VANGREVELYNGHE Mickael, 1er surveillant

dans le cadre de leurs attributions respectives

aux fins :

- de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.

Article 2

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur **Patrice BOURDARET**, directeur adjoint
- Madame **Réjane BOURDOT**, directrice de détention,
- Madame **Sandrine FAGIANELLI**, directrice de détention,

- Monsieur Gilles BERNARD, lieutenant
- Monsieur Mostafa BOULAND, commandant
- Monsieur Bruno BUTSTRAEN, lieutenant
- Monsieur Florian CAVITTE, lieutenant
- Monsieur Théo CORREIA, lieutenant
- Monsieur Jérôme FREYTEL, capitaine
- Monsieur Abdou KROUCHI, capitaine
- Madame Mélanie LEVECQUE, lieutenant
- Monsieur Patrick MAISNIL, lieutenant
- Monsieur Florent MARIN, lieutenant
- Madame Sylvie POINTIER, capitaine
- Madame Magaly SELLIEZ, lieutenant
- Madame Sylvie T'JOEN, capitaine chef de détention
- Monsieur Sébastien VANROYEN, capitaine

dans le cadre de leurs attributions respectives

aux fins :
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues.

Article 3

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur **Patrice BOURDARET**, directeur adjoint
- Madame **Réjane BOURDOT**, directrice de détention,
- Madame **Sandrine FAGIANELLI**, directrice de détention,

- Monsieur Jérôme FREYTEL, capitaine dans le cadre de l'adjoint au chef de détention
- Madame Sylvie T'JOEN, capitaine chef de détention et responsable du quartier disciplinaire et du quartier d'isolement

dans le cadre de leurs attributions respectives

aux fins :
- présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline.

Article 4

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

A Sequedin, le 02/03/2020

Le chef d'établissement
Arnaud SOLERANSKI

Diffusion
- intéressés
- DISP Lille
- Pour publication au recueil départemental des actes administratifs (Préfecture de Lille)

DLS 179-2020

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DES HAUTS DE FRANCE

CENTRE PENITENTIAIRE DE LILLE LOOS SEQUEDIN

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ISOLEMENT

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 726-1, R. 57-6-23, R. 57-6-24, R. 57-7-62 à R. 57-7-78,
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 25 octobre 2019 nommant Monsieur SOLERANSKI Arnaud en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille Loos Sequedin,

Monsieur **Arnaud SOLERANSKI,** chef d'établissement de Lille Loos Sequedin,

DECIDE :

Article 1

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur **Patrice BOURDARET**, directeur adjoint
- Madame **Réjane BOURDOT**, directrice de détention
- Madame **Sandrine FAGIANELLI**, directrice de détention

aux fins :

- de décider du placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence ;
- de décider du placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure ;
- de proposer la prolongation de la mesure d'isolement ;
- de rédiger le rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement ;
- de prononcer la levée la mesure d'isolement relevant de la compétence du chef d'établissement.

Article 2

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

A Sequedin, le 02/03/2020

Le chef d'établissement
Arnaud SOLERANSKI

Diffusion
- intéressés
- DISP Lille
- Pour publication au recueil départemental des actes administratifs (Préfecture de Lille)

DLS 180-2020

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DES HAUTS DE FRANCE

CENTRE PENITENTIAIRE DE LILLE LOOS SEQUEDIN

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24, R.57-7-79, D93 et D278,
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 25 octobre 2019 nommant Monsieur SOLERANSKI Arnaud en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille Loos Sequedin,

Monsieur **Arnaud SOLERANSKI,** chef d'établissement de Lille Loos Sequedin,

DECIDE :

Article 1

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur **Patrice BOURDARET**, directeur adjoint
- Madame **Réjane BOURDOT**, directrice de détention
- Monsieur **Sandrine FAGIANELLI**, directrice de détention

- Madame Margaux DERAEDT, DPIP adjointe du QEPEC
- Monsieur Christophe VERGOTTE, attaché d'Administration
- Madame Gaëlle LE DUIGOU, attachée d'Administration

- Monsieur Gilles BERNARD, lieutenant
- Monsieur Mostafa BOULAND, commandant
- Monsieur Bruno BUTSTRAEN, lieutenant
- Monsieur Florian CAVITTE, lieutenant
- Monsieur Théo CORREIA, lieutenant
- Monsieur Jérôme FREYTEL, capitaine
- Monsieur Abdou KROUCHI, capitaine
- Madame Mélanie LEVECQUE, lieutenant
- Monsieur Patrick MAISNIL, lieutenant
- Monsieur Florent MARIN, lieutenant
- Madame Sylvie POINTIER, capitaine
- Madame Magaly SELLIEZ, lieutenant
- Madame Sylvie T'JOEN, capitaine chef de détention
- Monsieur Sébastien VANROYEN, capitaine

- Madame Christine ALLAIRE, 1ère surveillante
- Monsieur Joël BAROUX, 1er surveillant
- Monsieur Frédéric BOGAERT, 1er surveillant
- Monsieur Sébastien BOURDON, 1er surveillant
- Monsieur Nordine BOUSOUAR, 1er surveillant
- Monsieur Alexandre CABY, 1er surveillant
- Monsieur Marc CHAMBRIN, 1er surveillant
- Monsieur Olivier CLERCQ, 1er surveillant
- Monsieur Ludovic COYOT, 1er surveillant
- Monsieur Benoît DEBOUVRY, 1er surveillant
- Monsieur Sébastien DEMAZURE, 1er surveillant
- Monsieur Etienne DOBREMETZ, 1er surveillant
- Monsieur Jeoffrey DUPRIEZ, 1er surveillant
- Monsieur Sylvain DUTHOIS, 1er surveillant
- Monsieur Arnaud GANDOLA, 1er surveillant
- Monsieur Sébastien GAUER, 1er surveillant
- Madame Béatrice GILLES, 1ère surveillante
- Monsieur Laurent GILLION, 1er surveillant
- Monsieur Grégory GOUILLARD, 1er surveillant
- Monsieur Eric HENIN, 1er surveillant
- Monsieur Nicolas HULOT, 1er surveillant
- Monsieur Maxime HURET, 1er surveillant
- Monsieur Amar KADOUM, 1er surveillant
- Monsieur Mickael KWATEROWSKI, 1er surveillant
- Monsieur Mustapha LALOUI, 1er surveillant
- Madame Kristelle LASKOWSKI, 1ère surveillante
- Monsieur Maurad MAENHAUT, 1er surveillant
- Monsieur Tony MALARME, 1er surveillant
- Madame Céline MOMERENCY, 1ère surveillante
- Monsieur David MONCHICOURT, 1er surveillant
- Monsieur Frédéric PAMAR, 1er surveillant
- Monsieur Claude PANNEQUIN, 1er surveillant
- Monsieur Giuseppe PARELLO, 1er surveillant
- Monsieur Christophe PRUVOST, major
- Monsieur Jérôme QUATTROCIOCCHI, 1er surveillant
- Monsieur Pascal RINGOT, 1er surveillant
- Monsieur Johan SANTRAINE, 1er surveillant
- Monsieur Arnaud SCHADE, major
- Monsieur Sami SOUISSI, 1er surveillant
- Madame Zoubida TOUIRSI, 1ère surveillante
- Monsieur Jean-Christophe VALLART, 1er surveillant
- Madame Fabienne VALLART, 1ère surveillante
- Monsieur Mickael VANGREVELYNGHE, 1er surveillant

dans le cadre de leurs attributions respectives

aux fins :

- de décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- de retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité, des médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion ;
- de décider de procéder à la fouille des personnes détenues ;
- de décider de l'utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de mettre en œuvre des mesures de contrôle, pour des raisons de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire.

Article 2

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

A Sequedin, le 2 mars 2020

Le chef d'établissement,
Arnaud SOLERANSKI

Diffusion

- intéressés
- DISP Lille
- Pour publication au recueil départemental des actes administratifs (Préfecture de Lille)

DLS 184-2020

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DES HAUTS DE FRANCE

CENTRE PENITENTIAIRE DE LILLE LOOS SEQUEDIN

DECISION RECAPITULATIVE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

(tableau en annexe)

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 25 octobre 2019 nommant Monsieur Arnaud SOLERANSKI en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille Loos Sequedin,

Monsieur **Arnaud SOLERANSKI,** chef d'établissement de Lille Loos Sequedin,

Donne délégation pour les décisions individuelles visées au tableau en pièce jointe :

article 1

pour les directeurs des services pénitentiaires à :

- Monsieur **Patrice BOURDARET**, directeur adjoint
- Madame **Réjane BOURDOT**, directrice de détention
- Madame **Sandrine FAGIANELLI**, directrice de détention

article 2

pour les autres personnels de catégorie A à :

- Madame **Margaux DERAEDT**, DPIP adjointe du QEPEC
- Monsieur **Christophe VERGOTTE**, attaché d'Administration
- Madame **Gaëlle LE DUIGOU**, attachée d'Administration

article 3

pour le chef de détention et le responsable Infrasécurité à :

- Monsieur Jérôme FREYTEL, capitaine adjoint au chef de détention
- Madame Sylvie T'JOEN, capitaine chef de détention

article 4

pour l'officier du QEPEC à :

- Madame Magaly SELLIEZ

article 5

pour les officiers à :

- Monsieur Gilles BERNARD, lieutenant
- Monsieur Mostafa BOULAND, commandant
- Monsieur Bruno BUTSTRAEN, lieutenant
- Monsieur Florian CAVITTE, lieutenant
- Monsieur Théo CORREIA, lieutenant
- Monsieur Abdou KROUCHI, capitaine

- Madame Mélanie LEVECQUE, lieutenant
- Monsieur Patrick MAISNIL, lieutenant
- Madame Sylvie POINTIER, capitaine
- Monsieur Sébastien VANROYEN, capitaine

article 6

pour les majors et 1ers surveillants à :

- Madame Christine ALLAIRE, 1ère surveillante
- Monsieur Joël BAROUX, 1er surveillant
- Monsieur Frédéric BOGAERT, 1er surveillant
- Monsieur Sébastien BOURDON, 1er surveillant
- Monsieur Nordine BOUSOUAR, 1er surveillant
- Monsieur Alexandre CABY, 1er surveillant
- Monsieur Marc CHAMBRIN, 1er surveillant
- Monsieur Olivier CLERCQ, 1er surveillant
- Monsieur Ludovic COYOT, 1er surveillant
- Monsieur Benoît DEBOUVRY, 1er surveillant
- Monsieur Sébastien DEMAZURE, 1er surveillant
- Monsieur Etienne DOBREMETZ, 1er surveillant
- Monsieur Jeoffrey DUPRIEZ, 1er surveillant
- Monsieur Sylvain DUTHOIS, 1er surveillant
- Monsieur Arnaud GANDOLA, 1er surveillant
- Monsieur Sébastien GAUER, 1er surveillant
- Madame Béatrice GILLES, 1ère surveillante
- Monsieur Laurent GILLION, 1er surveillant
- Monsieur Grégory GOUILLARD, 1er surveillant
- Monsieur Eric HENIN, 1er surveillant
- Monsieur Nicolas HULOT, 1er surveillant
- Monsieur Maxime HURET, 1er surveillant
- Monsieur Amar KADOUM, 1er surveillant
- Monsieur Mickael KWATEROWSKI, 1er surveillant
- Monsieur Mustapha LALOUI, 1er surveillant
- Madame Kristelle LASKOWSKI, 1ère surveillante
- Monsieur Maurad MAENHAUT, 1er surveillant
- Monsieur Tony MALARME, 1er surveillant
- Madame Céline MOMERENCY, 1ère surveillante
- Monsieur David MONCHICOURT, 1er surveillant
- Monsieur Frédéric PAMAR, 1er surveillant
- Monsieur Claude PANNEQUIN, 1er surveillant
- Monsieur Giuseppe PARELLO, 1er surveillant
- Monsieur Christophe PRUVOST, major
- Monsieur Jérôme QUATTROCIOCCHI, 1er surveillant
- Monsieur Pascal RINGOT, 1er surveillant
- Monsieur Johan SANTRAINE, 1er surveillant
- Monsieur Arnaud SCHADE, major
- Monsieur Sami SOUISSI, 1er surveillant
- Madame Zoubida TOUIRSI, 1ère surveillante
- Monsieur Jean-Christophe VALLART, 1er surveillant
- Madame Fabienne VALLART, 1ère surveillante
- Monsieur Mickael VANGREVELYNGHE, 1er surveillant

article 7

Toute décision antérieure de délégation de signature est abrogée.

A Sequedin, le 02 mars 2020

Le chef d'établissement,
Arnaud SOLERANSKI

Diffusion

- intéressés
- DISP Lille
- Pour publication au recueil départemental des actes administratifs (Préfecture de Lille)

Arnaud SOLERANSKI, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Lille Loos Sequedin
donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)
aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Source : Code de procédure pénale	DSP	Autres personnels catégorie A	Chef de détention et adjoint	Officier CNE	Officiers	Majors et premiers surveillants
Organisation de l'établissement							
Recueil de l'avis des personnels pour la rédaction du règlement intérieur	R57-6-18	X	X	X	X	X	X
Information du DI et du JAP à l'occasion de la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité	D94	X					
Demande d'enquête par le SPIP pour compléter un dossier d'orientation	D79	X					
Présidence de la commission pluridisciplinaire unique	D90 à D92	X	X	X	X		
Désignation des membres de la commission pluridisciplinaire unique	D90	X					
Organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention	D216-1	X					
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D276	X		X	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité							
Autorisation d'accès et de visite à l'établissement	R57-6-24 et D277	X	X	X			
Mise en œuvre des mesures de contrôle pour des raisons de sécurité des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R57-6-24 D278	X	X	X	X	X	X
Usage de la force et des armes	R57-7-83 R57-7-84 D267	X	X	X	X	X	X
Mesures d'affectation de personnes détenues en cellule	R57-6-24 D93	X	X	X	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans les cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D370	X	X	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D94	X		X	X	X	X
Organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit	D272	X		X	X		
Réintégration immédiate en cas d'urgence de personnes condamnées se trouvant à l'extérieur	D124	X	X				
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R.57-7-79	X	X	X	X	X	X
Article 57 alinéa 2 : fouilles non individualisées	R.57	X	X	X	X	X	
Saisie du procureur pour investigations corporelles par un médecin lorsqu'une personne détenue est soupçonnée d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X					
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	R57-6-24	X	X	X	X	X	X

Décisions portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements	D292 à D294, D299, D308, D310	X	X	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R57-6-24	X	X	X	X	X	X
Appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité	D266	X	X	X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D449	X		X			
Discipline							
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X		X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X		X	X	X	
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X		X			
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R.57-7-8	X		X			
Etablissement d'un tableau de roulement désignant pour une période déterminée les assesseurs extérieurs appelés à siéger en commission de discipline	R. 57-7-12	X					
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X		X			
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R.57-7-54 à R.57-7-59	X		X			
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X		X			
Suspension de l'agrément d'un mandataire	R. 57-6-16	X					
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parle pas la langue française	R.57-7-25	X		X			
Représentation du chef d'établissement à la commission d'application des peines-rapport à cette commission des sanctions de confinement en cellule ordinaire et de placement en cellule disciplinaire	D49-28 R.57-7-28 et R57-7-29	X					
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur appelé à siéger en commission de discipline	D250	X					

Isolement							
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parle pas la langue française	R.57-7-64	X		X			
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R.57-7-62	X					
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R.57-7-62	X					
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R.57-7-64	X					
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-64 ; R.57-7-70	X					

Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-67 ; R.57-7-70	X					
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R.57-7-65	X					
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R.57-7-66 ; R.57-7-70	X					
Levée de la mesure d'isolement	R.57-7-72 ; R.57-7-76	X					
Activité, travail, formation							
Affectation des personnes détenues au service général de l'établissement	D433-3	X		X	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D432-3	X					
Déclassement d'un emploi en cas d'incompétence ou suspension en cas d'inadaptation à l'emploi d'une personne détenue	D432-4	X		X	X	X	X
Signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue	R.57-9-2	X	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X		X	X	X	X
Mise en œuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement	R57-6-8 et R57-6-9	X		X	X	X	X
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre de la procédure contradictoire)	D459-3	X		X	X	X	X
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	D436-2	X					
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D436-3	X					
Détermination des actions de formation professionnelle au profit de la population pénale	D438	X					
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues	D446	X					
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D446	X		X	X		
Autorisation pour les personnes détenues de participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain, sous le contrôle du personnel de surveillance	D447	X		X	X		
Programmation des activités sportives de l'établissement	D459-1	X					
Gestion des comptes nominatifs							
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisées à détenir	D122	X					
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	D330	X					
Retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages	D332	X					

matériels causés							
Fixation des prix pratiqués en cantine	D344	X	X				
Attribution de l'aide aux personnes détenues indigentes	D347-1	X		X			
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D395	X					
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible	D421	X					
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D422	X					
Relations avec l'extérieur							
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	D274	X		X			
Délivrance, refus, suspension ou retrait des permis de visite des condamnés	R.57-6-5, R57-8-10, D403 et D411	X					
Surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article	R57-8-11	X	X	X	X	X	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R57-8-12	X					
Autorisation pour une personne détenue et son visiteur de s'exprimer dans une langue étrangère	R57-8-15	X					
Réception et envoi d'objets par les personnes détenues	D430 et D431	X		X			
Accès des personnes détenues aux publications écrites et audiovisuelles – réception ou envoi vers l'extérieur de publications écrites et audiovisuelles par les personnes détenues	D443 et D443-2	X					
Décision de retenir une correspondance, tant reçue qu'expédiée, et notification à la personne détenue dans un délai de trois jours-information CAP ou magistrat saisi du dossier de la procédure	R. 57-8-19	X					
Interdiction pour des condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D414	X					
Autorisation, refus, suspension ou retrait de l'accès au téléphone pour les personnes condamnées	R57-8-23 et D419-1	X					
Interdiction d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R.57-9-8	X	X				
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D473	X					
Détermination des jours et horaires de visite pour les visiteurs de prison	D476	X					
Information de la famille en cas de décès, maladie mettant ses jours en danger, accident grave ou placement dans un hôpital psychiatrique d'une personne détenue, ainsi que le cas échéant, le conseil, l'aumônier et le visiteur de prison qui suivent cette personne détenue	D427	X	X				
Culte							
Détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers	R. 57-9-5	X					

Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices	D439-4	X					
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues placées en cellule disciplinaire	R57-9-6	X		X			
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité ou au bon ordre de l'établissement	R57-9-7	X		X			
Relations avec les partenaires du service public pénitentiaire							
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D388	X		X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D389	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D390	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D390-1	X					
Divers							
Opposition à l'aide d'un aidant par une personne détenue selon les prescriptions de l'article	R57-8-6	X					
Information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions	D258-1	X	X	X	X	X	X
Autorisation d'acquisition de matériel informatique par les personnes détenues	D449-1	X					
Certification conforme de copie de pièces et légalisation de signature	D154	X	X				
Habilitation des agents du greffe afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée par la personne libérée	706-53-7	X	X	X	X	X	X
Modification sur autorisation du JAP des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement à l'extérieur et permission de sortir	712-8 D147-30	X	X	X			
Modification sur autorisation du juge d'instruction des horaires de l'ARSE	D32-37	X	X				

Fait à Sequedin, le 02/03/2020

Le chef d'établissement,
Arnaud SOLERANSKI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE l'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION
INTERREGIONALE DE LILLE

CENTRE PENITENTIAIRE DE LILLE LOOS SEQUEDIN

DIRECTION

DECISION DLS N° 185 /2020 Du 02/03/2020

ANNULE et REMPLACE décision DLS n° 1090 du 02/12/2019

Objet : Délégation de la présidence de la Commission Pluridisciplinaire Unique (CPU)

DECISION

Le chef d'établissement Arnaud SOLERANSKI,

Vu le code de procédure pénale (CPP), notamment ses articles 717-1, D88 à D92

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006

Vu la circulaire JUSE0040058C du 21 juillet 2000

Vu la circulaire JUSK0840015C du 14 janvier 2009

Vu la circulaire JUSK1140048C du 18 juin 2012,

Vu la note du garde des sceaux du 15 juin 2009

Vu la note n° 633 du 30 juillet 2010

Vu la note n° 71 du 22 mars 2011

Décide qu'en cas d'absence ou d'empêchement :

Article 1

Reçoivent délégation permanente de réaliser, au nom du chef d'établissement, les CPU selon les termes des articles susvisés :

Monsieur Patrice BOURDARET, directeur adjoint
Madame Réjane BOURDOT, directrice
Madame Sandrine FAGIANELLI, directrice

Madame Margaux DERAEDT, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, directrice adjointe du QEPEC

dans le cadre de leurs attributions respectives ;

Monsieur Frédéric BOGAERT, responsable du centre de semi-liberté d'Haubourdin

Madame Sylvie T'JOEN, chef de détention de la maison d'arrêt de Sequedin

Monsieur Jérôme FREYTEL, adjoint au chef de détention de la maison d'arrêt de Sequedin

dans le cadre de leurs attributions respectives ;

Aux officiers du centre pénitentiaire de Lille Loos Sequedin :

BERNARD Gilles
BOULAND Mostafa
BUTSTRAEN Bruno
CAVITTE Florian
CORREIA Théo
KROUCHI Abdou
LEVEQUE Mélanie
MARIN Florent
POINTIER Sylvie
SELLIEZ Magaly
VANROYEN Sébastien

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Le chef d'établissement,
Arnaud SOLBRANSKI

Diffusion : Intéressés

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION
INTERREGIONALE DE LILLE

CENTRE PENITENTIAIRE DE LILLE LOOS SEQUEDIN

DIRECTION

DECISION DLS N° 186 **Du 02/03/2020**

Annule et remplace la note DLS n°5 du 06 janvier 2020

Objet : placement en cellule de protection d'urgence et fin de placement

DECISION

Le chef d'établissement Arnaud SOLERANSKI,

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 et l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le code de procédure pénale (CPP), notamment ses articles R.57-7-5, R.57-9-10 et D.250-3,
Décide qu'en cas d'absence ou d'empêchement :

Article 1

Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, au nom du chef d'établissement, toute décision visant à placer un détenu en cellule de protection d'urgence selon les termes des articles susvisés :

Monsieur Patrice BOURDARET, directeur adjoint
Madame Réjane BOURDOT, directrice
Madame Sandrine FAGIANELLI, directrice
Monsieur Christophe VERGOTTE, attaché d'Administration
Madame LE DUIGOU Gaëlle, attachée d'Administration

dans le cadre de leurs attributions respectives ;

Madame Sylvie T'JOEN, chef de détention de la maison d'arrêt de Sequedin

En l'absence du chef de détention :

Monsieur Jérôme FREYTEL, officier, adjoint au chef de détention de la maison d'arrêt de Sequedin
Madame Magaly SELLIEZ, officier

Le chef d'établissement,
Arnaud SOLERANSKI

Diffusion :
Intéressés
Tous les quartiers du CP Lille
Affichage tous les quartiers du CP, **dont rez-de-chaussée de tous les bâtiments de détention**